



INSTITUT INTERDISCIPLINAIRE D'ANTHROPOLOGIE DU CONTEMPORAIN (IIAC)

Droits des travailleurs migrants : le cas des retraites

**Combattre la discrimination à l'égard des assurés non
communautaires, un enjeu social pressant**

**Sophie Bobbé – anthropologue, IIAC
Evelyne Ribert – sociologue, IIAC
Emmanuel Terray – anthropologue, IIAC**

Mars 2013



Table des matières

Introduction	7
Précisions méthodologiques	9
Contextualisation	13
I – Quelles sont les différences de traitement dans les droits à la retraite entre Français et étrangers ?	17
La condition d’antériorité de résidence	18
La condition de résidence.....	18
La pension de réversion.....	21
Le certificat d’existence, une spécificité réservée aux étrangers	21
Durcissement de la loi et des pratiques administratives de contrôle.....	21
<i>Les modalités de contrôle</i>	21
<i>Une interprétation orientée des critères de la loi</i>	24
<i>La carte de séjour « retraité » : perte des droits sociaux ou libre mobilité, un choix cornélien</i>	27
Des statuts à deux vitesses dans la fonction publique	28
II – Qu’en est-il des conséquences des conditions de vie de travail ?	31
Travail sans versement de cotisations patronales.....	31
Travail dans le pays d’origine	32
Emplois non qualifiés.....	33
Trajectoire professionnelle chaotique et travail au noir	35
Des accords bilatéraux entre Etats	38
Le rôle des Caisses	39
La certification des comptes.....	40
A la recherche du pré-compte	42
Fraude de la part des employeurs.....	43
La chasse aux « assurés-fraudeurs »	43
III – Qu’est-ce qui est dû aux différences de systèmes administratifs ?	45
Le patronyme.....	45
Erreur d’immatriculation : multiplicité des comptes.....	47
La date de naissance	48
Relations de la Cnav et de l’Arrco	48
Coordination des Caisses entre les pays.....	49

Versement de la retraite complémentaire.....	51
Le justificatif d'existence	52
IV – Qu'en est-il des difficultés liées à leurs rapports au système administratif ?	53
La méconnaissance du système administratif français.....	53
Le rapport au temps.....	55
Les problèmes linguistiques	57
Les modes de communication.....	58
Le rapport à l'écriture.....	59
V – Qu'en est-il de leur possibilité de choix de lieu de vie ?.....	61
Les attaches familiales	61
<i>Les communautaires : le cas des Portugais</i>	<i>62</i>
<i>Les non communautaires : le cas des travailleurs du Maghreb</i>	<i>63</i>
L'accès aux soins	66
Les revenus économiques, un des critères déterminant le retour au pays d'origine	68
En guise de conclusion	71
Annexe 1 – Portraits de travailleurs et retraités migrants.....	75
Annexe 2 – Liste des interlocuteurs rencontrés pour un entretien.....	81
Annexe 3 – Lexique	83
Annexe 4 – Repères bibliographiques	85

Remerciements

Nous tenons à remercier tous nos interlocuteurs restés ici anonymes pour le respect de la parole donnée et qui se reconnaîtront dans ces lignes. Tous les salariés et retraités rencontrés en Ile-de-France, à Clermont-Ferrand, à Perpignan, pour qui accepter de témoigner a pu revivifier les souffrances vécues. Toute notre chaleureuse gratitude à tous ces bénévoles, militants associatifs et syndicaux, salariés des administrations dont les éclairages ont été si précieux.

Chacun et chacune ont constitué pour nous une vraie rencontre, dans le sens plein du terme, et pour cela, nous leur en sommes sincèrement reconnaissants. Ce travail leur est, à tous, dédié.

Nous tenons à témoigner toute notre reconnaissance à Serge Karsenty pour l'efficacité et le soutien avec lesquels il a assuré le suivi logistique et financier de ces terrains, ainsi qu'à Francine Blanche, Raymond Chauveau et Fabrice Pruvost, pour leur confiance, leur relecture méticuleuse et les portes qu'ils nous ont ouvertes.

<p>Cette recherche a été réalisée dans le cadre de la convention d'études conclue pour l'année 2011 (projet n° 5) entre l'Institut de recherches économiques et sociales (Ires) « au service des organisations représentatives de travailleurs » et la Confédération générale du travail (Cgt).</p>

Introduction

« Le travail étant ce qui donne, aux yeux de tout le monde, sens, raison, et justification à cette présence qui, idéalement, n'aurait pas à être. Comment exister hors du travail, quand on n'a d'existence que par le travail et pour le travail ? La "vacance", qu'elle qu'en soit la nature et quelles qu'en soient les raisons, représente toujours pour l'immigré une situation de crise. »¹

Loin d'être un épiphénomène qui n'affecterait qu'une portion congrue de la population, la part des « 60 ans et + » au sein des immigrés a plus que doublé en une décennie, de 1990 à 1999. C'est à l'immigration de travail d'assurés sociaux originaires de pays au niveau socioéconomique plus bas que celui de la France (Algérie, Maroc, Tunisie, Espagne, Italie, Portugal) que nous nous sommes ici intéressés². Certains vivent en famille. D'autres sont installés dans les foyers. D'autres encore occupent des immeubles délabrés sans confort. Un itinéraire professionnel souvent discontinu et chaotique, des métiers sans qualification, à risques et à forte pénibilité sont le lot de cette population de migrants. La majorité a déjà liquidé sa retraite. D'autres assurés le feront dans une petite dizaine d'années.

Pour réaliser un état des lieux de l'accès des salariés migrants à la protection sociale – et plus particulièrement à la retraite –, nous avons examiné le traitement des droits à la retraite et les conditions requises pour l'accès aux prestations sociales, d'une part à partir des textes juridiques, d'autre part à partir d'une enquête de terrain, en nous concentrant sur la recherche de différences qui s'appliqueraient aux assurés français et étrangers. Autrement dit, nous avons examiné ce que prévoient les textes de loi et approché les pratiques à l'œuvre dans les administrations³ (Cnav, Carsat, Agirc-Arrco...⁴).

Dans un deuxième temps, les conséquences des conditions de vie professionnelle sur la liquidation des retraites et les droits aux prestations sociales dans un contexte de transmigration ont été mises au jour. Rappelons que le phénomène de transmigration désigne

¹ Abdelmalek Sayad, « Vieillir... dans l'immigration », *Vieillir et mourir en exil. Immigration maghrébine et vieillissement*, Lyon, Presses Universitaires de Lyon, 1993, pp. 43-59.

² C'est précisément ce choix de population qui distingue notre étude de celle réalisée par Claudine Attias-Donfut sur le *Passage à la Retraite des Immigrés (PRI)* en France, et qui explique les différences de résultats de ces deux recherches. Cf. *L'enracinement. Enquête sur le vieillissement des immigrés en France*, Paris, Armand Colin, 2006.

³ Claudine Attias-Donfut, François-Charles Wolff, « Les liens affinitaires, des *alter ego* ? Aspect de la sociabilité des personnes nées hors de France », *Retraite et Société*, n° 44, 2005, p. 84.

⁴ La liste de l'ensemble des sigles présents dans ce document est détaillée en annexe 3.

le fait de séjourner plusieurs fois par an, ou au moins une fois pendant une durée supérieure à un mois, dans le pays d'origine⁵.

Dans un troisième temps, l'incidence des différences des systèmes administratifs (de protection sociale) – et des difficultés générées – a été examinée de façon à en estimer précisément les conséquences sur les modalités de liquidation des retraites, le montant des versements, l'accès aux prestations sociales non contributives – on qualifie ainsi les prestations qui sont financées par l'impôt et non par les contributions sociales – celles qui relèvent de l'assistance – et non de l'assurance –, comme l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

La quatrième partie est réservée aux relations que les assurés migrants entretiennent avec les administrations ainsi qu'aux difficultés rencontrées.

Enfin, la dernière partie de ce travail est consacrée aux conditions de vie des retraités migrants et à leurs besoins, au choix – ou à l'absence de choix – du lieu de vie, au rapport au pays d'origine. Des entretiens effectués auprès d'associations, de syndicats et de retraités migrants – communautaires et non communautaires⁶ – ont permis de pointer les difficultés rencontrées (des exemples concrets sont également présentés en annexe 1).

⁵ *Ibidem*.

⁶ En référence à la Communauté européenne. C'est le sens que prendra cet adjectif dans ce rapport.

Précisions méthodologiques

C'est à partir des données de terrain et d'une recherche bibliographique que ce rapport a été élaboré. Dans un premier temps, une recension bibliographique a été réalisée par Emmanuelle Doyon durant trois mois, ce qui nous a permis de prendre connaissance de la littérature scientifique sur le sujet. Nous avons également eu accès à certains documents et rapports internes de la littérature « grise » d'administrations telle que la Caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav). Notre collègue a entrepris une synthèse de l'ensemble de ces documents, synthèse sur laquelle nous avons pu nous appuyer pour la rédaction de ce rapport.

Parallèlement à cette recension, des missions de terrain ont été entreprises à Perpignan (Pyrénées-Orientales) auprès des retraités originaires du Maghreb – les « Chibanis » –, à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) auprès des retraités portugais qui ont travaillé dans l'entreprise Michelin et en Ile-de-France dans les foyers, les administrations et organismes concernés. Cela nous a permis de réaliser des entretiens auprès de personnes (bénévoles, salariés, retraités) membres ou représentantes d'associations, de syndicats et/ou des administrations française et étrangère (*cf.* annexe 2 : liste des interlocuteurs rencontrés).

Parmi les retraités, peu de femmes ont été rencontrées car nous avons principalement vu des personnes qui ont travaillé dans le secteur du BTP ou chez Michelin. Celles rencontrées au titre de retraité travaillaient précédemment dans le secteur de l'aide à la personne ou étaient gardiennes d'immeuble. Nous avons entrepris un quatrième terrain auprès des responsables syndicaux sur le dossier des cheminots.

Les entretiens semi directifs réalisés le furent en tête-à-tête au domicile des personnes ou dans les locaux de leur association, entreprise ou syndicat (après une prise de rendez-vous) à partir d'une grille de questions déterminée, variable selon les statuts des personnes. Les entretiens ont duré environ une heure et demi (ceux réalisés par téléphone furent légèrement plus courts).

Compte tenu du caractère parfois intime des propos et de la méfiance de certains de nos interlocuteurs – notamment les travailleurs et retraités migrants – à l'égard de l'exploitation des données, nous avons choisi de ne pas enregistrer les entretiens, qui ont été pris en notes puis retranscrits intégralement. Pour éviter tout contresens ou erreur, plusieurs ont été relus par les intéressés eux-mêmes. Pour respecter la confidentialité annoncée en préambule de l'échange, les noms de nos interlocuteurs n'apparaissent pas dans ce document ; seul leur

statut – salarié(e), retraité(e), bénévole –, leur association d'appartenance, leur (ancien) employeur sont mentionnés en note.

Pour faciliter la lecture nous avons distingué les citations des documents écrits des témoignages oraux – ces derniers apparaissent en italique entre guillemets.

1. A Clermont-Ferrand, grâce aux contacts fournis par la Cgt, nous avons pu rencontrer chez Michelin les principaux acteurs concernés par ce problème. Une première réunion a été organisée par Michel Fournier et Rosa Da Costa pour nous permettre d'échanger avec trois salariées de la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (Carsat), des retraités de l'entreprise Michelin, des délégués syndicaux Cgt de Michelin. Une seconde mission a été consacrée à la rencontre d'autres retraités Michelin. Ceux qui n'ont pu se rendre disponibles le jour de notre venue furent contactés par téléphone pour un entretien téléphonique.

Grâce à un salarié portugais de Michelin, des retraités portugais ont également pu être rencontrés dans un café où ils se regroupent régulièrement. Bien qu'accompagnées et introduites par le salarié portugais syndiqué Michelin, nous n'avons pas pu y mener les entretiens approfondis que nous souhaitions – la méfiance de certains, le peu de maîtrise de la langue française pour d'autres ont été un obstacle majeur.

2. La mission effectuée à Perpignan s'est révélée plus fructueuse grâce à un des responsables de l'Association de solidarité avec les travailleurs immigrés du département des Pyrénées-Orientales (ASTI 66) qui a accepté un entretien avec nous et nous a introduites dans l'association. Nous avons ainsi pu réaliser plusieurs entretiens avec les autres bénévoles de l'association et avec des vieux retraités maghrébins (Chibanis) en présence d'un traducteur. Un entretien a également été réalisé avec une membre de la Cimade anciennement engagée dans la création d'ASTI 66. Nous avons aussi assisté à une grande réunion organisée par l'Association des travailleurs maghrébins de France (ATMF) à Paris autour des problèmes rencontrés par les Chibanis.

3. Nous avons poursuivi un troisième terrain en Ile-de-France auprès de responsables d'associations –ATMF, Groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI), Nahda, Santa Casa da Misericórdia (SCM) de Paris –, de bénévoles, de gérants de foyers et d'anciens retraités d'origines portugaise ou maghrébine. Nous avons aussi rencontré deux responsables de foyer.

Sur ce troisième terrain, nous avons également réalisé des entretiens :

- à la Cnav de Paris avec la responsable Ile-de-France, une salariée travaillant au Service du contentieux, une représentante syndicale Cgt attachée juridique qui travaille également au Service du contentieux ;

- à la retraite complémentaire⁷ (Arrco) avec un ancien responsable. Un autre entretien a été effectué avec une responsable d'un Centre d'information de conseil et d'accueil des salariés (Cicas) à Saint-Denis de façon à saisir les problèmes rencontrés sur le terrain pour la liquidation de la Complémentaire. Une observation d'une demi-journée a également été réalisée dans ce Cicas pour saisir concrètement comment se passe la liquidation de la retraite ;
- au consulat d'Algérie à Paris auprès de la responsable du service juridique et d'une assistante sociale du consulat.

Pour approfondir nos connaissances en matière juridique, nous avons suivi un stage de formation (deux jours) sur « La protection sociale des étrangers en France », organisé par le GISTI.

C'est en nous adossant à la littérature scientifique (qualitative et quantitative), aux textes de lois, à la littérature grise (celle des administrations) et aux entretiens réalisés auprès de salariés et retraités migrants originaires des pays du Maghreb et du Portugal, des bénévoles du réseau associatif (ASTI 66, ATMF, Cimade, GISTI, Nahda, SCM de Paris, SOS Chibanis) et des membres des administrations précédemment citées à Perpignan, Clermont-Ferrand et en Ile-de-France que nous avons réalisé cet état des lieux.

⁷ La retraite complémentaire Arrco (Association des régimes de retraite complémentaire) sera par la suite désignée par le terme « la Complémentaire ».

Contextualisation

Les travaux consultés et les rencontres avec les retraités migrants témoignent du fait que « Le passage à la retraite est vécu par les résidents des foyers comme une étape qui fragilise. Ce sentiment s'appuie sur une double réalité économique et sociale. Au plan économique, la plupart se retrouvent plus démunis après leur passage à la retraite. Leur retraite est finalement à l'image de leur carrière professionnelle : précaire »⁸.

A l'instar des propos de Rémi Gallou, tous les acteurs rencontrés au cours de nos missions – travailleurs et retraités migrants, militants associatifs ou employés des administrations – ont souligné combien la retraite – tant sa liquidation que la perspective de cette étape – était un temps difficile pour les assurés. Certains auteurs parlent d'un « moment de crise »⁹ ; d'autres évoquent des individus « désaffiliés éprouvant une grande souffrance »¹⁰ ; d'autres encore s'alarment des conditions d'existence, évoquant « l'isolement, la précarité et le risque d'exclusion sociale des vieux immigrés »¹¹. A la lumière de l'ensemble des expressions des acteurs concernés, force est de constater que la précarisation au moment du passage à la retraite réactive un sentiment de vulnérabilité et d'insécurité.

En 2008, indiquée par l'âge, la répartition des retraités résidant en France (en %) selon leur lieu de naissance est proportionnellement plus élevée pour les migrants communautaires que les non communautaires¹² :

<i>Pays d'origine</i>	<i>+ de 55 ans ^(a)</i>
<i>Algérie</i>	34 %
<i>Maroc</i>	36 %
<i>Tunisie</i>	34 %
<i>Espagne</i>	64 %
<i>Italie</i>	74 %
<i>Portugal</i>	36 %

(a) % des plus de 55 ans résidants en France parmi les différentes populations immigrées.

La structure par âge des immigrés selon leur pays d'origine a partie liée avec les périodes d'immigration dont les causes sont bien connues (politiques, économiques). Ainsi, le

⁸ Rémi Gallou, « Les immigrés isolés : la spécificité des résidents en foyer », *Retraite et Société*, n° 44, La Documentation française, 2005, p. 142.

⁹ Emmanuel Jovelin, Fatima Mezzouj, *Sociologie des immigrés âgés. D'une présence (im)possible au retour (im)possible*, Bruxelles, édition du Cygne, 2010, pp. 60-61.

¹⁰ M.-C. Munoz, « Les immigrés espagnols retraités en France : entre intégration et vulnérabilité sociale », *Hommes & Migrations*, n° 1228, novembre-décembre, 2000, p. 101.

¹¹ Le Haut conseil à l'intégration (HCI), l'Observatoire gérontologique des migrations en France, Migrations santé, le GISTI, le Groupe de recherche sur la vieillesse des étrangers (GRAVE) et le Fond d'action sociale.

¹² Insee, *Immigrés et enfants d'immigrés en France*, 2012, p. 109, tableau 1.

mouvement migratoire en provenance d'Espagne (durant le franquisme) et du Portugal (durant la dictature de Salazar) se concentre à des périodes bien précises : fin des années 50 et années 1960 pour la migration espagnole ; 1962-75 pour la migration portugaise :

<i>Années</i>	<i>1921</i>	<i>1954</i>	<i>1962</i>	<i>1975</i>
<i>Effectifs Portugais</i>	11 000	20 095	50 010	758 925
Source : SCM de Paris et Insee				

En 1999, 788 737 personnes nées au Portugal résident en France dont des Portugais (mono nationaux) et des Français d'origine portugaise (binationaux). De 1960 à 1982, 1 030 000 Portugais sont arrivés en France dont 423 969 légalement (41,14 %) et 606 586 clandestinement (58,86 %) ¹³. A l'instar de la migration portugaise, la migration marocaine s'est surtout développée à la fin des années 1950. Apparue avant la Seconde guerre mondiale, l'immigration algérienne s'est intensifiée après 1962, date de l'indépendance. La migration italienne a existé avant guerre.

Le recensement de la population (Insee, 2008) fait état de l'effectif d'immigrés (toutes générations confondues) et du nombre des « 65 ans et + » par pays d'origine ¹⁴. Est également connu le nombre de versements de la retraite de base et de la retraite complémentaire versés aux migrants non résidents en France en fonction des pays d'origine. L'Algérie, le Maroc et la Tunisie sont les principaux pays vers lesquels la France a effectué des paiements en 2011.

<i>Pays d'origine</i>	<i>Immigrés</i>	<i>65 ans et +</i>	<i>Bénéficiaires d'une retraite de droit propre selon le lieu de résidence en 2008</i> ¹⁵
<i>Algérie</i>	710 000	127 800 (18 %)	257 000
<i>Maroc</i>	650 000	65 000 (10 %)	29 000
<i>Tunisie</i>	235 000	37 600 (16 %)	19 000
<i>Espagne</i>	260 000	117 000 (45 %)	149 000
<i>Italie</i>	320 000	169 600 (53 %)	70 000
<i>Portugal</i>	580 000	81 200 (14 %)	126 000
Source : Insee, 2008 ¹⁶			

¹³ Jacques Delorme, *Le Portugal et ses Immigrés*, 1983, Ambassade de France à Lisbonne. Les chiffres de cette étude concordent avec ceux détenus par le secrétariat d'Etat à l'Emigration et aux communautés portugaises.

¹⁴ Insee, doc IMMFR12_g_Flot1_pop.pdf, page 101, page 109.

¹⁵ Concernant les données présentées dans cette colonne, on présume qu'il s'agit des immigrés qui résident en France. Cf. Alessandra Di Porto, « Profils des retraités nés au Maroc selon le lieu de résidence à la retraite », *Retraite et société*, 2011/2, n° 61, p. 187.

¹⁶ Insee, 2008, *Répartition des immigrés selon l'âge et le pays d'origine* (tableau 1), p. 109 et p. 101 IMMFR12_g_Flot1_pop.pdf

Les dernières données de l'Insee existent en pourcentage pour l'année 2009¹⁷ :

<i>Pays d'origine</i>	<i>Immigrés</i>	<i>Moins de 30 ans</i>	<i>60 ans et plus</i>
<i>Algérie</i>	13,3 %	18 %	26 %
<i>Maroc</i>	12,2 %	22 %	18 %
<i>Tunisie</i>	4,4 %	17 %	24 %
<i>Espagne</i>	4,7 %	6 %	55 %
<i>Italie</i>	5,7 %	5 %	64 %
<i>Portugal</i>	10,8 %	10 %	26 %

La communauté marocaine est la deuxième communauté d'immigrés après celle d'Algérie et avant celle du Portugal. Pourtant, les prestataires nés au Maroc ne représentent que 1,5 % de l'ensemble des prestataires de retraite, ce qui s'explique par l'arrivée plus récente des travailleurs migrants et par la plus forte proportion de Marocains n'ayant pas encore atteint l'âge du départ à la retraite¹⁸.

A partir des données de l'Insee et de la Cnav, on note que l'âge des bénéficiaires marocains de la retraite retournés au Maroc est plus élevé que celui de ceux restés en France : « Près d'un retraité sur quatre résidant au Maroc est né avant 1930, contre moins d'un sur dix pour ceux vivant en France. »¹⁹ Compte tenu du fait que peu de retraités ont changé de pays de résidence après le départ à la retraite, Alessandra Do Porto considère que l'écart des âges moyen s'explique par le fait que fin 2008, « les hommes résidant au Maroc sont partis en retraite en moyenne depuis 9,5 ans, et ceux restés en France en moyenne depuis 6,9 ans : au cours de ces années de perception de la retraite, seulement 3 % des hommes qui vivaient en France sont rentrés vivre au Maroc »²⁰. L'âge moyen plus élevé des prestataires résidant au Maroc serait dû au fait que l'immigration de la première moitié du XX^e siècle « ...était pour la plupart temporaire... les individus qui en ont fait partie sont depuis rentrés vivre dans leur pays d'origine »²¹ :

Prestataires de retraite nés au Maroc en...	Personnes résidant au Maroc en 2008		Personnes résidant en France en 2008	
	<i>Nombre</i>	<i>%</i>	<i>Nombre</i>	<i>%</i>
<i>1919 et avant</i>	804	3	536	0,6
<i>1920-1929</i>	5 613	21	7 721	8,7
<i>1930-1939</i>	13 572	50,9	37 017	41,8
<i>1940-1949</i>	6 683	24,1	42 933	48,5
<i>1950 et après</i>	1	0	400	0,5
<i>Age moyen en 2008</i>	74 ans		69,8 ans	

¹⁷ Origines géographiques des immigrés au 1^{er} janvier 2009, cf. document Insee, *Fporsoc12n_FTL02pop.pdf*

¹⁸ Alessandra Di Porto, *op. cit.*, 2011, p. 187.

¹⁹ Alessandra Di Porto, *op. cit.*, 2011, p. 188.

²⁰ *Idem.*

²¹ Tableau extrait de l'article d'Alessandra Di Porto, *op. cit.*, 2011, p. 188.

Concernant le nombre de prestataires vivant en France ou au Maroc, il est ici nécessaire de préciser que ce décompte est réalisé en fonction du pays où la retraite est versée. Or, au cours de nos missions, nous avons pu constater que plusieurs retraités vivent dans leur pays d'origine alors même que leur retraite est réceptionnée en France par un membre de leur famille. Par conséquent, le nombre de retraités recensés comme vivants en France doit être pondéré.

Concernant les retraités migrants espagnols, l'importance du nombre de bénéficiaires de la retraite de base rend compte du nombre de retraités espagnols rentrés définitivement au pays (et donc non comptabilisés parmi les 260 000 immigrés espagnols recensés en 2008). Cette remarque vaut également pour les Algériens et les Portugais.

<i>Pays d'origine</i>	<i>Nombre de pensions de retraite de base versées (2011)</i>	<i>Nombre de pensions complémentaires versées (2011)</i>
<i>Algérie</i>	283 648	212 365
<i>Maroc</i>	52 151	33 646
<i>Tunisie</i>	24 625	19 924
<i>Espagne</i>	277 688	125 503
<i>Italie</i>	97 117	49 163
<i>Portugal</i>	159 291	131 900
Source : Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale, CLEISS, 2011		

I – Quelles sont les différences de traitement dans les droits à la retraite entre Français et étrangers ?

En ce qui concerne le calcul de la retraite, il n'y a pas de différences juridiques entre Français et étrangers, mais il y a une différence dans le traitement. A l'instar des Français, les ressortissants communautaires bénéficient de l'égalité des droits à la protection sociale à condition de bénéficier d'un droit au séjour.

Les prestations sociales non contributives font apparaître des différences de traitement pour les étrangers non communautaires²². Justifier de la régularité du séjour ne suffit pas pour bénéficier des prestations sociales. Une personne peut être titulaire d'un titre de séjour sans pour autant être éligible aux prestations sociales – les conditions de son éligibilité variant d'une prestation à l'autre. Autrement dit, pour chacune des prestations existantes, les listes des titres demandés diffèrent. Par exemple, les détenteurs depuis moins de cinq ans d'un titre autorisant à travailler, et les étrangers titulaires d'un titre de séjour n'autorisant pas à travailler ne sont pas éligibles à certaines prestations sociales.

Pour bénéficier de ces prestations sociales non contributives, deux conditions s'imposent aujourd'hui :

- la condition d'antériorité de résidence.

Cette 1^{ère} condition ne s'impose qu'aux étrangers non communautaires, raison pour laquelle elle est considérée par le GISTI comme une discrimination directe ;

- la condition de résidence.

Cette 2^{de} condition concerne les Français comme les étrangers. Elle impose une durée de résidence sur le territoire français. Cette condition peut devenir une discrimination indirecte lorsque l'application du contrôle mis en place par les Caisses vise spécifiquement une partie de la population (les étrangers pauvres et âgés vivant en foyer et en hôtel garni). Il est bien rare qu'un retraité français, riche de surcroît, fasse l'objet d'un tel contrôle.

²² Jusqu'en 1998 (depuis la loi Chevènement, 11 mai 1998), seuls les Français et les ressortissants des Etats qui avaient conclu un accord de réciprocité avec la France, et les citoyens de l'Union européenne étaient éligibles au « minimum vieillesse ». La France a dû respecter les engagements internationaux d'égalité de traitement en matière de sécurité sociale et la non-discrimination entre nationaux et étrangers. Par la suite, les conditions se sont durcies, notamment autour des contrôles de résidence.

La condition d'antériorité de résidence

Tous les assurés sociaux qui souhaitent bénéficier de prestations sociales ne sont pas tous concernés par cette condition d'antériorité de résidence : elle ne s'impose pas aux citoyens de l'Espace économique européen (EEE) et ne concerne que les assurés non communautaires²³.

Cette condition a été introduite pour certaines prestations sociales, dont l'ASPA et l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI)²⁴. Précisons que l'introduction de cette condition le fut à des dates différentes selon les allocations. Pour le minimum vieillesse (ex-ASPA), une condition préalable d'assurance de 60 trimestres, appelée « droit de stage » existait jusqu'en 1975, date de sa suppression. En 2005, le Code de la sécurité sociale (CSS) impose à nouveau une durée d'antériorité à la personne étrangère non communautaire : celle-ci doit être titulaire depuis au moins dix ans d'un titre de séjour autorisant à travailler²⁵ ; ou doit posséder une carte de résident de dix ans pour bénéficier de l'ASPA. À Mayotte, la durée d'antériorité est aujourd'hui de quinze ans.

Mais comme le souligne le GISTI, cette condition d'antériorité de résidence de dix ans n'est pas conforme aux textes internationaux auxquels le droit français doit se conformer ; la mission Lutte contre les discriminations et promotion de l'égalité du Défenseur des droits (ex-Halde) considère cette condition discriminatoire car elle viole le principe d'égalité de traitement protégé par les textes internationaux. L'administration a récemment reconnu l'illégalité de cette condition de durée de résidence préalable pour les ressortissants algériens grâce aux accords d'Evian en vertu de la déclaration de principe du 19 mars 1962 relative à la coopération économique et financière entre la France et l'Algérie²⁶. Le GISTI souhaite que tous les autres allocataires non communautaires bénéficient de cette suppression de condition au motif de l'égalité de traitement comme l'exigent les textes internationaux. (*cf.* annexe 1, portrait de Driss Kouachi)

La condition de résidence

Cette condition de résidence s'applique à tous ; elle doit être remplie pour que l'intéressé soit éligible aux prestations sociales non contributives qui ne peuvent être touchées qu'en France.

²³ Sauf les apatrides, les réfugiés et les anciens combattants, les bénéficiaires de la protection subsidiaire.

²⁴ L'allocation pour adulte handicapé (AAH) n'est pas concernée par cette condition d'antériorité de résidence.

²⁵ Article L. 816-1 modifié par la loi 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012. http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?sessionId=05AC1F8B0E366E1AA029BE6D48C19737.tpdjo07v_1?cidTexte=LEGITEXT000006073189&idArticle=LEGIARTI000025018628&dateTexte=20121117&categorieLien=id#LEGIARTI000025018628

²⁶ Conseil d'Etat, n° 279685, 9 novembre 2007.

La durée de résidence sur le territoire métropolitain varie selon les aides demandées et la caisse de sécurité sociale concernée :

- Cnav ;
 - Carsat (les Carsat sont les caisses régionales de la Cnav) ;
 - Caisse d'allocations familiales (CAF) ;
 - Mutualité sociale agricole (MSA) ;
 - Caisse primaire d'assurance maladie (Cpam).
-
- L'ASPA²⁷ est destinée aux personnes âgées (au moins 65 ans) disposant de faibles revenus en vue de leur assurer un niveau minimum de ressources. Pour en bénéficier, la condition de résidence est de six mois (180 jours) dans l'année civile. Cette condition de résidence est vérifiée au moment de la demande de l'ASPA et peut également être contrôlée plus tard notamment lors d'une révision des droits ;
 - L'aide personnalisée au logement (APL) et l'allocation de logement à caractère social (ALS) imposent au moins huit mois de résidence obligatoire en France (soit moins de quatre mois d'absence autorisés) par année civile. Il faut donc être en mesure de prouver une occupation effective du logement. A titre d'exemple, en 2007, l'APL apparaît comme l'aide la plus fréquemment versée aux retraités maghrébins de Marseille²⁸ ;
 - L'AAH impose neuf mois de présence sur le territoire de résidence. L'AAH permet de garantir un revenu minimum aux personnes handicapées. Ce droit est ouvert dès lors que la personne handicapée ne peut prétendre à un avantage vieillesse, invalidité ou rente d'accident du travail d'un montant au moins égal à celui de l'AAH. Ainsi, pour pouvoir bénéficier de l'AAH, la personne handicapée doit remplir un certain nombre de conditions d'âge, d'incapacité, de résidence (neuf mois de présence) ainsi que de ressources. Le versement prend fin à partir de l'âge minimum légal de départ à la retraite.

On retiendra que les pensions de retraite non contributives ont partie liée à la territorialité²⁹, ce qui n'est pas le cas des pensions de retraite contributives (retraite du régime

²⁷ Au 1^{er} janvier 2006, elle remplace le minimum vieillesse qui n'imposait pas une durée de présence en France.

²⁸ *Vieillir dans la dignité. Les immigrés maghrébins vieillissants du centre ville de Marseille*, Nadia Bentaleb (éd.), Mimizan, Publisud, 2007, p. 53.

²⁹ Antoine Math, « Le contrôle par la résidence », *Plein droit. – Vieillesse immigrée, vieillesse harcelée*, n° 93, juin, 2012, pp. 3-6.

général, retraites complémentaires³⁰) qui sont exportables et permettent de résider hors de France.

Les périodes équivalentes sont des trimestres qu'on attribue pour les périodes susceptibles de donner lieu à rachat. Quelqu'un qui a travaillé à l'étranger dans les années 1970 a la possibilité de racheter, mais ne le fait pas car c'est coûteux. Ces périodes comptent dans le calcul du taux (%), pas dans le salaire annuel moyen (SAM). Pour calculer la retraite, on prend en compte : le salaire, le taux (%), les trimestres. Une « période validée » est différente d'une « période cotisée ». Les périodes validées ne sont pas cotisées ; elles donnent lieu à des équivalences et donc à des périodes rachetables. Il faut que l'intéressé déclare sur l'honneur qu'il a travaillé à l'étranger par exemple.

La période rachetée doit être antérieure au 1^{er} avril 1983. Les périodes peuvent être rachetées pour un travail :

- à l'étranger (c'est le cas des expatriés) ;
- non cotisé pour certains catégories socioprofessionnelles (comme aide à domicile) pour lesquelles il n'y avait pas d'obligation de cotiser ;
- en détention.

Elles peuvent aussi l'être pour un arrêt de travail pour aider une personne handicapée.

Ne pouvant invoquer de façon explicite le critère de la nationalité pour l'ouverture du droit au rachat des périodes validées (qui donnent lieu à des équivalences), donc à des périodes rachetables (comme c'était le cas dans la loi de 1965), la cour de Cassation a demandé à ce que cette condition soit supprimée. A la place de cette condition de nationalité est convoquée la condition de résidence de dix ans en France. Ces périodes d'équivalence avaient surtout été prévues pour les activités militaires en Algérie et pour les expatriés. Existente également les versements pour la retraite (VPLR)³¹ pour les périodes d'études rachetables, mais le taux de rachat est excessivement élevé et donc peu accessible. Parfois, les entreprises les rachètent lors de l'embauche ou les paient à l'occasion de plans sociaux déguisés. Si les intéressés sont naturalisés, ils peuvent bénéficier du rachat des périodes d'études, ce qui n'est pas le cas des non communautaires qui n'ont pas le droit au rachat³².

³⁰ Le régime des retraites complémentaires est régi par le Code de la sécurité sociale (CSS) bien que les Complémentaires ne soient pas des organismes de sécurité sociale.

³¹ http://www.legislation.cnav.fr/textes/cr/cn/TLR-CR_CN_2011018_08022011.htm

³² Cgt-Cnav.

La pension de réversion

Les conventions bilatérales entre pays³³ peuvent également préciser les conditions de versement des pensions de réversion dans le cas de couples polygames – le Maghreb a une reconnaissance au droit d'affectation de la pension de réversion entre plusieurs épouses. Historiquement, la reconnaissance de ce droit instaurant la reconnaissance de ce régime pour les Maghrébins est le fait de la régie Renault en raison du nombre considérable de ressortissants maghrébins en son sein³⁴. La pension de réversion, soit 60 % pour la retraite complémentaire, est répartie entre les différentes épouses déclarées. Toutefois la convention bilatérale de nombreux pays d'Afrique subsaharienne spécifie les modalités de versement de la pension de réversion aux co-épouses³⁵.

Le certificat d'existence, une spécificité réservée aux étrangers

A partir du moment où quelqu'un réside à l'étranger et qu'il a plus de 75 ans, il doit remplir un formulaire, un certificat d'existence, autrement dit, un document dans lequel les autorités du pays où il réside attestent qu'il est toujours en vie – les décès n'étant pas toujours déclarés spontanément par les proches. Actuellement, chaque organisme demande cette attestation à des dates différentes. Pour simplifier cette formalité, « *on va se coordonner entre les différents régimes et une seule attestation sera nécessaire pour la Cnav et les complémentaires* »³⁶. Dans certains pays d'Amérique du Sud, l'obtention de cette attestation est payante et doit être visée par les autorités. Certains proposent des photocopies. « *On ne voit pas comment faire autrement ; il est vrai qu'en exigeant ce certificat de vie, on détecte des assurés décédés. On ne le demande pas avant 75 ans et certains sont morts depuis longtemps.* »³⁷

Durcissement de la loi et des pratiques administratives de contrôle

Les modalités de contrôle

Depuis sa création en 1945, la Sécurité sociale impose la condition de résidence à tous les bénéficiaires de droits sociaux. En 1998, la condition de nationalité pour l'octroi des prestations non contributives (AAH, minimum vieillesse, minimum invalidité) qui en privait

³³ Les conventions bilatérales de l'Algérie, du Bénin, du Cameroun, du Congo, de la Côte-d'Ivoire, du Gabon, du Mali, du Maroc, de la Mauritanie, du Niger, du Sénégal, du Togo, de la Tunisie font état de cette situation de réversion en cas de polygamie de l'assuré. *Le guide du retraité étranger*, UNAF0, annexe 7, février 2012, p. 93.

³⁴ Agirc-Arrco.

³⁵ L'Algérie, le Bénin, le Cameroun, le Congo, la Côte-d'Ivoire, le Gabon, le Mali, le Maroc, la Mauritanie, le Niger, le Sénégal, le Togo, la Tunisie.

³⁶ Agirc-Arrco.

³⁷ Agirc-Arrco.

les étrangers non communautaires a été supprimée car elle était contraire à l'égalité de traitements pour tous³⁸. L'ouverture de ces prestations aux étrangers justifiant d'un titre de séjour s'est accompagnée de nouvelles pratiques administratives, notamment le contrôle de la condition de résidence réalisé par les caisses de sécurité sociale (Cnav, Carsat, CAF, MSA, Cnam). En l'absence de définition de la durée et des conditions réglementaires de la résidence, la Cnav avait adressé ses directives au réseau par circulaire n 22/99 du 24 février 1994 : « Dans l'attente des textes réglementaires définissant le critère de résidence permanente et effective et posant le principe du contrôle de celle-ci au cours du service, seule la réalité de la résidence sur le territoire français (métropole + DOM) à la date d'attribution sera vérifiée. »³⁹

Les conditions de résidence des bénéficiaires des droits sociaux se sont fortement renforcées à partir de 2008⁴⁰. Or, puisque cette condition de durée de résidence effective s'impose à tous, les contrôles relatifs à « ...la réalité de la résidence effective sur le territoire »⁴¹ devraient être pratiqués auprès de tout bénéficiaire de droits sociaux quels que soient sa nationalité, son activité professionnelle, le montant de ses revenus. Dans la pratique, les contrôles visent très majoritairement les migrants âgés⁴², ce qui rend cette pratique discriminatoire⁴³. En 2008, la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (Halde) avait été saisie à la suite d'un contrôle réalisé par la CAF pour vérifier si les résidents d'un foyer remplissaient la condition de résidence d'occupation effective de leur logement pendant huit mois par an, condition nécessaire au bénéfice des APL. A l'issue de ce contrôle, le versement des APL a été suspendu pour les résidents non présents le jour du contrôle ou ayant refusé de présenter leur passeport aux agents de la CAF, qui ont également sollicité, selon la presse, les listages d'entrées et de sorties du territoire des ressortissants de certains pays. « Le Collège de la Haute Autorité estime que ces décisions sont illégales et revêtent, de surcroît, un caractère discriminatoire fondé sur la nationalité prohibé par la CEDH, la convention 118 de l'OIT et la directive 2003/109/CE du 25 novembre 2003. Le Collège estime, en outre, que les méthodes utilisées par la CAF ne satisfont pas aux exigences posées par les articles 8 et 14 de la CEDH. La haute autorité recommande à la CAF de

³⁸ On doit cette suppression aux avis rendus par les hautes juridictions (Conseil constitutionnel, Cour de justice européenne, Cour européenne des droits de l'Homme, Cour de cassation).

³⁹ F. Bas-Théron, M. Michel, *Rapport sur les immigrés vieillissants*, IGAS, rapport n° 2002-126, La Documentation française, 2002, p. 31.

⁴⁰ Antoine Math, « Le contrôle par la résidence », *Plein droit*, n° 93, juin 2012, p. 3.

⁴¹ Circulaire du 17 novembre 1998 relative à la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement entre ressortissants français et étrangers résidant en France pour l'attribution et le service des prestations non contributives. http://doc.intranet.sante.gouv.fr/textoffi/circulair/pages/98_678t.htm

⁴² ... mais ils ne s'appliquent pas aux pensions de retraite contributives (retraite du régime général, retraites complémentaires) lesquelles sont exportables pour ceux qui vivent hors de France.

⁴³ Antoine Math, « Le contrôle par la résidence », *Plein droit*, n° 93, juin 2012, pp. 3-6.

procéder à des méthodes de contrôle plus respectueuses des droits fondamentaux et du principe de non-discrimination et à la CNAF de rappeler les règles de droit applicables à l'ensemble des caisses placées sous son autorité. »⁴⁴

Il est arrivé que la Carsat contacte directement les douanes marocaines pour demander des informations sur les dates d'entrée et de sortie du territoire. Ce procédé a également été « utilisé pour contrôler les déplacements des Chibanis qui bénéficiaient de l'APL »⁴⁵. Très récemment, la CAF des Pyrénées-Orientales a commencé à procéder à de tels contrôles sur des allocataires français.

Les enquêtes de résidence se font au domicile de l'assuré social de façon à vérifier la durée d'absence. Pour ce faire, l'enquêteur s'attache à voir si le courrier est relevé dans la boîte aux lettres ou s'il reste en souffrance ; il vérifie la consommation d'énergie (*via* les compteurs d'électricité) qui pourrait attester de la présence physique ou de l'absence du résident ; il arrive qu'une enquête de voisinage soit également diligentée. « En 2008, ils ont arrêté de payer ; je ne sais pas pourquoi. J'ai fait un recours. En 2011, mon dossier est passé à la Cour d'appel de Versailles. Ils ont dit que ma facture d'eau était insuffisante. »⁴⁶

A l'analyse des informations communiquées par les caisses régionales d'assurance-maladie (Cram, branche vieillesse du régime général), aujourd'hui rebaptisées Carsat, visitées par la mission de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS), il s'avère que les contrôles de résidence concernent quasiment les seuls étrangers : « En Ile-de-France, 362 enquêtes de résidence ont été réalisées au cours de l'année 2001 ; elles ont concerné des assurés ayant sollicité l'allocation supplémentaire, ou ayant obtenu le bénéfice de cette allocation et pour lesquels un doute est apparu sur la réalité de la résidence en France. Du décompte opéré par la caisse, il ressort que, sur la totalité des enquêtes effectuées, 238 assurés sont algériens (65,75 %), 46 sont marocains (12,71 %), 41 sont tunisiens (11,33 %), 13 viennent d'Afrique noire (3,59 %), 11 sont originaires d'Europe (3,09 %) et 13 viennent d'autres pays (3,59 %). Aucun n'est de nationalité française. »⁴⁷ (*cf.* annexe 1, portrait Ibrahim Bouzidi)

L'Ile-de-France n'est pas la seule concernée par le ciblage des contrôles : en région Rhône-Alpes, 101 enquêtes de résidence ayant trait au minimum vieillesse (l'allocation supplémentaire du Fonds de solidarité Vieillesse, ASFSV) ont été effectuées en 2001. La Cram-Rhône-Alpes ne mentionne pas la nationalité dans les documents conservés par sa sous-direction juridique. Elle estime néanmoins qu'il peut être présumé, compte tenu de son

⁴⁴ Délibération de la Halde du 6 avril 2009, n° 2009-148.

⁴⁵ Cimade, Perpignan.

⁴⁶ Retraité marocain.

⁴⁷ F. Bas-Théron, M. Michel, *op. cit.*, 2002, p. 32.

expérience, que « les enquêtes effectuées en 2001 à la demande des services liquidation et contrôle concernaient toutes des prestataires de nationalité étrangère. Une seule enquête concernait un prestataire de nationalité française »⁴⁸. Le rapport de l'IGAS note que la Cnav a informé la mission que le motif de rejet d'allocation sera notifié par la mention « *Vous n'apportez pas la preuve de votre résidence en France* », permettant ainsi un suivi statistique au niveau national⁴⁹. Au cours de notre propre enquête, nous n'avons pas eu l'opportunité de le vérifier.

Le passeport est ainsi souvent exigé pour contrôler le temps passé à l'étranger, mais l'efficacité de ce contrôle ne vaut que pour l'assuré non communautaire puisque les allocataires français et communautaires ne sont pas tenus de présenter leur passeport pour rentrer dans leur pays d'origine ou pour en sortir. Lorsqu'un assuré portugais circule, il n'est pas tenu de présenter son passeport – ainsi, les dates d'entrée et de sortie n'apparaissent pas. Pour légaliser ces contrôles, mention en est faite dans la dernière loi de financement de la sécurité sociale⁵⁰.

Ces contrôles valent principalement pour l'ASPA ainsi que pour l'AAH et le revenu de solidarité active (RSA). Si les contrôleurs estiment que l'allocataire est absent, même sans preuve effective, la CAF supprime l'APL comme l'AAH. Dans un second temps, la CAF peut le signaler à la Carsat qui, à son tour, supprime le versement des allocations. La Carsat, quant à elle, envoie régulièrement des questionnaires à l'allocataire. Si ce questionnaire n'est pas retourné, la Carsat considère que l'allocataire est absent. Certaines caisses régionales (les Cram de Rhône-Alpes, et d'Ile-de-France notamment) se sont mises à exiger des migrants la présentation de leur passeport pour contrôler la durée de leur absence de France. Lorsqu'une absence est relevée, le remboursement des prestations versées est demandé au regard des mois d'absence⁵¹.

Une interprétation orientée des critères de la loi

En juillet 2008, une circulaire ministérielle précise les modalités de contrôle de la condition de résidence évoquée dans des décrets de 2005 pour l'AAH, et 2007 pour d'autres prestations du Code de la sécurité sociale. La condition de résidence mentionnée à l'article R. 115-6 du Code de la sécurité sociale peut être remplie selon deux modalités différentes :

⁴⁸ *Ibidem*.

⁴⁹ F. Bas-Théron, M. Michel, *op. cit.*, 2002, p. 32, note 2.

⁵⁰ Décret n° 2007-354 du 14 mars 2007 relatif aux modalités d'application de la condition de résidence pour le bénéfice de certaines prestations et modifiant le Code de la sécurité sociale : « Art. R. 115-6. – ... La résidence en France peut être prouvée par tout moyen. Un arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale fixe la liste des données ou des pièces relatives à la condition de résidence. »

⁵¹ <http://www.gisti.org/spip.php?article2754>.

- « soit avoir son foyer permanent sur le territoire métropolitain ou dans un département d'outre-mer ;
- soit avoir le lieu de son séjour principal en France métropolitaine ou dans un DOM. »⁵²
- Est considéré comme « foyer permanent, le lieu où les personnes habitent normalement, c'est-à-dire le lieu de leur résidence habituelle. Le foyer est une notion objective et concrète qui doit être appréhendée à partir d'un faisceau d'indices de toute nature économique, juridique, familiale, sociale, voire affective et qui atteste de la présence permanente et continue en France... doivent constituer des indices permettant la qualification d'un foyer permanent en France, une personne qui exerce une activité professionnelle exclusivement en France, déclare fiscalement ses revenus en France, dont les enfants fréquentent avec assiduité un établissement scolaire en France ou a un engagement reconnu et stable dans des activités associatives de toute nature. »⁵³
- « La notion de séjour principal s'analyse comme une présence effective de plus de six mois, soit plus de 180 jours. Pour la computation de cette durée de 180 jours, les organismes doivent apprécier cette durée sur l'année civile précédente pour les prestations servies au cours de l'année civile. »

Or, lors des contrôles, les administrations se focalisent bien davantage sur le « lieu de résidence principal » en recherchant la preuve des six mois de présence effective sur une année civile, que sur le critère du « foyer permanent »⁵⁴.

Lorsqu'un retraité migrant contrôlé présente les justificatifs qui attestent que son foyer permanent est bien en France, les Caisses les refusent bien souvent, leur préférant les indications portées sur le passeport par les services douaniers. De plus, les Caisses ne tiennent pas compte de la durée d'absence sur une année civile comme le stipulent les textes de loi, soit de janvier à janvier, mais additionnent des absences sur des années distinctes : par exemple, septembre 2010 et mars 2011 équivalent, selon les textes de loi, à deux périodes de trois mois sur deux années civiles distinctes. Sachant que les Caisses suppriment les droits dès qu'elles notent un dépassement des six mois en continu, une absence de septembre 2010 à mars 2011 ne devrait pas permettre cette suppression.

Pourtant, la circulaire précise qu' « En cas de constat d'une durée de présence en France légèrement inférieure au seuil de six mois, il est recommandé, avant de supprimer le droit aux

⁵² Circulaire n° DSS/2A/2B/3A/2008/245 du 22 juillet 2008
http://doc.intranet.sante.gouv.fr/textoffi/circulair/pages08/08_245t.htm 02/04/2009.

⁵³ Circulaire n° DSS/2A/2B/3A/2008/245 du 22 juillet 2008.

⁵⁴ Antoine Math, « Le contrôle par la résidence », *Plein droit. – Vieillesse immigrée, vieillesse harcelée*, n° 93, juin, 2012, pp. 3-6.

prestations, de procéder à un examen attentif, notamment sur les années précédentes, de la situation du demandeur afin de s'assurer que cette durée traduit effectivement une absence prolongée du territoire français et non un simple éloignement du territoire pour des circonstances conjoncturelles. De manière générale, si le contrôle de la résidence effective et stable en France est un objectif important, il convient d'exercer ce contrôle avec discernement en prenant systématiquement en compte la situation individuelle de chaque assuré »⁵⁵.

Concernant l'AAH, la réglementation « ne fait donc pas référence à une durée minimale de résidence pour vérifier que la condition de territorialité est respectée ». Pourtant, comme le note le rapport de l'IGAS, « les instructions internes⁵⁶ à la branche famille disposent qu'en cas de “départ de France pendant une période inférieure à trois mois consécutifs : la personne handicapée est considérée comme résidant en France” [version du suivi législatif communiquée par l'une des Caisses d'Allocations Familiales de Lyon] ou “en cas de séjour hors de France de moins de 3 mois, soit de date à date, soit au cours d'une année civile, la personne handicapée est considérée comme résidant en France” [version du suivi législatif communiquée par la CAF de Marseille] ; *a contrario*, il faut donc en induire – quelle que soit la version du suivi législatif en vigueur – qu'en cas d'absence supérieure à 3 mois, l'allocataire peut perdre le bénéfice de sa prestation. À l'évidence, il s'agit là de dispositions qui vont au-delà de la simple interprétation des textes légaux et réglementaires. Le suivi législatif de la branche famille⁵⁷ impose que la résidence soit une cible obligatoire dans le cadre du plan de contrôle annuel, chaque organisme devant fixer un quota. Pour autant, aussi bien à Lyon qu'à Marseille, la résidence n'est pas une cible du plan de contrôle, vraisemblablement en raison du flou juridique qui entoure cette notion. »⁵⁸

La suppression de l'APL met l'allocataire en grande difficulté vis-à-vis de son propriétaire ; la suppression des versements de l'ASPA par la Carsat réduit d'autant les revenus de l'allocataire. Pour le prestataire, outre le remboursement des prestations versées, il doit également faire une nouvelle demande d'ouverture des droits, ce qui prend plusieurs mois. Les Caisses se remboursent des sommes « indues » sur les prestations à venir laissant à l'assuré très peu d'argent pour subvenir à ses besoins. Il arrive que les Caisses engagent des poursuites pour fraude contre l'assuré au tribunal pénal.

⁵⁵ Circulaire n° DSS/2A/2B/3A/2008/245 du 22 juillet 2008.

⁵⁶ La lettre-circulaire n° LC-1998-310 du 11/12/98 sur l'AAH précise : « la définition de la résidence effective et permanente et le contrôle de celle-ci doivent faire l'objet d'un décret en cours d'élaboration et d'une circulaire ministérielle. Dans l'attente de la parution du texte qui fait l'objet d'observations de la part de la Cnaf, je vous invite à appliquer le suivi législatif AAH § 1.2 qui n'a pas fait l'objet de remarques de la part du Ministère. »

⁵⁷ Version AAH du 04/2002.

⁵⁸ F. Bas-Théron, M. Michel, *op.cit.*, 2002, pp. 33-34.

Selon le GISTI, cette condition de résidence comme celle de l'antériorité de résidence est discriminatoire et illégale car elle n'est pas conforme aux textes internationaux – notamment la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme (CEDH), la Convention 118 de l'Organisation internationale du travail (OIT) auxquels le droit des pays communautaires doit se conformer. L'augmentation de la durée d'antériorité de résidence, durée qui est récemment passée de 5 à 10 ans, le ciblage récurrent des vieux migrants lors des contrôles programmés par les Caisses visent à les assigner à résidence en France, voire à les inciter fermement à rentrer définitivement dans leur pays d'origine en perdant tous leurs droits sociaux⁵⁹.

La carte de séjour « retraité » : perte des droits sociaux ou libre mobilité, un choix cornélien

En 1998, a été créée une carte « retraité » à l'attention d'une part des retraités migrants titulaires d'une carte de résident de 10 ans qui souhaitent repartir définitivement dans leur pays d'origine et de ceux déjà repartis définitivement qui ne possèdent plus de carte de résident⁶⁰.

Contrairement à la carte de résident, la carte « retraité » ne permet pas de bénéficier des droits associés au statut de résident, à savoir le droit à l'assurance maladie alors même qu'en tant que retraité, la personne continue à cotiser *via* les prélèvements faits sur sa retraite. Lorsque le titulaire de la carte de retraité peut prouver qu'il a cotisé quinze ans ou plus à l'assurance maladie, il ne peut faire valoir le droit aux prestations couvertes par l'assurance maladie que si son état de santé nécessite des soins immédiats, mais il ne pourra en aucun cas faire prendre en charge des soins pour une maladie déclarée avant l'arrivée en France.

N'étant plus résident, le titulaire d'une carte « retraité » perd tous les droits sociaux qui imposent une résidence en France, soit les prestations non contributives d'aide sociale dont ont souvent besoin les retraités migrants – ASPA, AAH, APL, APS, RSA, allocation personnalisée d'autonomie (APA). Si la personne décide de revenir vivre en France, elle est considérée comme un primo-arrivant par l'administration et doit donc recommencer toute la procédure pour bénéficier d'un nouveau titre de séjour.

⁵⁹ Antoine Math, « Le contrôle par la résidence », *Plein droit. – Vieillesse immigrée, vieillesse harcelée*, n° 93, juin, 2012, pp. 3-6 ; Antoine Math, « Les minimaux sociaux : nouvelle préférence nationale ? », *Plein droit*, n° 90, 2011/3, pp. 32-35.

⁶⁰ Rappelons que le retraité migrant perd son statut de résident lorsqu'il quitte le territoire plus de trois ans. Cf. Antoine Math, « Les pièges de la carte “retraité” », *Plein droit. – Vieillesse immigrée, vieillesse harcelée*, n° 93, juin 2012, pp. 6-7.

Faute d'avoir été informés, nombreux sont les migrants à avoir perdu tous leurs droits sociaux en perdant leur statut de résident (*cf.* annexe 1, portrait de Mohammed Blehed). Autrement dit, la seule carte qui permet une mobilité selon le bon vouloir du retraité le prive de tout accès aux droits sociaux alors même qu'il continue à cotiser *via* les retraites qu'il touche.

L'objectif premier de la carte « retraité » était de permettre des allers et retours entre le pays d'origine et la France d'une durée d'une année maximum sans avoir à demander de visa. On peut légitimement se demander si, pour les politiques, sous le couvert de cet objectif permettant une plus grande liberté de mouvements, d'autres objectifs ne seraient pas de :

- Encourager le retour définitif dans le pays d'origine ;
- Alléger les charges des soins remboursés par l'assurance maladie pour les vieux migrants ainsi que toutes les autres prestations non contributives ;
- Contraindre à un choix cornélien « perdant/perdant ». Le retraité migrant doit choisir entre deux options : vivre sa vieillesse loin des siens, pour ceux qui n'ont pas fait de regroupement familial en France, avec le maintien des droits sociaux ; repartir définitivement en continuant à cotiser à une Caisse (prélèvements sur la retraite) qui le prive des droits sociaux.

Si ce système n'est pas juridiquement discriminatoire, il l'est dans les faits, car il prive les retraités migrants du bénéfice des cotisations aux Caisses où ils cotisent et ont cotisé. Ce système incite à le contourner en se faisant héberger chez les enfants en France pour avoir le courrier relevé régulièrement par exemple, et pouvoir être libre de ses déplacements. Il va sans dire que les retraités migrants européens sont, de ce point de vue, plus à même de trouver des solutions de contournement que les non communautaires.

Le mode de calcul du montant de la retraite est le même pour tous les assurés. Il correspond au salaire annuel moyen (SAM) multiplié par le taux et par la durée de cotisation ; la somme est divisée par la durée d'assurance maximum retenue⁶¹.

L'âge de la retraite est différent suivant les pays, ce qui oblige à une coordination dans les calculs pour la liquidation lorsqu'un assuré a travaillé dans deux pays⁶².

Des statuts à deux vitesses dans la fonction publique

Comme le soulignent les représentants de la Cgt entendus sur le dossier des cheminots marocains, la clause de nationalité est encore aujourd'hui un critère discriminant l'accès à

⁶¹ *Carrière en France et à l'étranger*, Sécurité sociale, l'Assurance Retraite, août 2011.

⁶² *Le guide du retraité étranger*, UNAFO, février 2002, pp. 20-24.

l'embauche dans la fonction publique, ainsi que dans les principaux organismes et entreprises publics, critère contre lequel la Cgt a toujours lutté. « Seuls quelques organismes comme la Sécurité sociale (en 2001), la RATP (en 2002) ont supprimé la condition de nationalité... sous l'impulsion de la jurisprudence européenne, la plupart des emplois du secteur public [se sont toutefois ouverts] aux ressortissants communautaires. »⁶³ Seuls sont réservés aux nationaux les postes impliquant l'exercice de la souveraineté ou mettant en œuvre des prérogatives de la puissance publique (armée, police, magistrature, diplomatie et administration fiscale) (loi du 26 juillet 2005).

En revanche, tous les emplois de fonctionnaire non visés par la loi de 2005 restent fermés aux étrangers non communautaires. « Pour autant, si l'accès au statut de fonctionnaire est refusé aux étrangers, ils sont souvent recrutés pour les mêmes tâches comme auxiliaires ou contractuels, dans des emplois moins payés et plus précaires. »⁶⁴ La situation est légèrement différente à la SNCF, où cette clause de nationalité est inscrite dans les statuts depuis 1937⁶⁵. Bénéficiaire du statut de titulaire imposait jusqu'à une date récente d'être de nationalité française (il faut maintenant être ressortissant de la CEE) et d'être « *embauché avant l'âge de trente ans, ce qui permettait de relever du régime spécifique de la SNCF, et de s'assurer un départ en retraite à 55 ans* »⁶⁶. Entre 1969 et 1981 (à la fin du protectorat français), et plus particulièrement entre 1972-74, l'Office national des chemins de fer marocain a mis à disposition de nombreux ressortissants marocains qui ont été embauchés à la SNCF avec un statut de contractuel « PS25 » au sein de l'administration. Ces employés contractuels « PS25 » dépendaient du régime général contrairement aux cadres permanents qui relèvent du régime spécifique de la SNCF. Largement développée en 1997-98, cette sous-traitance concerne les secteurs de la sécurité, la restauration, le nettoyage, la bagagerie, ainsi que l'entretien et le développement du réseau ferré français, bref tous les secteurs qui ne relèvent pas de ce que l'administration considère comme le cœur du métier de cheminot, à savoir assurer la circulation des trains, qui, lui, est occupé par des statutaires.

Le statut de contractuel « PS25 » a des incidences importantes sur les droits des « *...salariés qui se voient privés de l'accès à la Caisse de prévoyance des cheminots, aux avantages de circulation sur le réseau ferroviaire, au départ à la retraite à 55 ans sachant*

⁶³ <http://www.gisti.org/spip.php?article1406>

⁶⁴ Antoine Math et Alexis Spire, « Des emplois réservés aux nationaux ? Dispositions légales et discriminations dans l'accès à l'emploi » *Informations sociales*, « Droits des étrangers », n° 78, 1999, Paris. <http://www.gisti.org/doc/presse/1999/math/emplois.html>.

⁶⁵ La clause de nationalité a été supprimée dans les années 1990 pour les ressortissants de l'Union européenne.

⁶⁶ Représentant de la Cgt.

que le contractuel a une pension largement inférieure à celle des statutaires »⁶⁷. Ce salariat à deux vitesses concernerait environ 2 000 cheminots contractuels marocains et français et leurs ayants-droit, la plupart engagés au Maroc dans les années 1970. Pourtant, leur contrat de travail, bien que spécifique, garantit une égalité de traitement avec les cheminots français. On y lit ainsi que « *Le travailleur étranger a droit au même régime de travail (durée du travail, jour de repos, congé payé, hygiène et sécurité) que les ouvriers français... Il doit recevoir à travail égal une rémunération égale à celle de l'ouvrier français de même catégorie... L'égalité de traitement s'étend également aux indemnités s'ajoutant au salaire* ». C'est en 2001 que le dossier a commencé d'être évoqué. Aujourd'hui, 805 plaignants (incluant les ayants-droit) se sont rassemblés pour demander réparation à la société ferroviaire et ont entamé une procédure judiciaire au Conseil des Prud'hommes, laquelle a débuté en 2010 avec 360 salariés⁶⁸. Les 805 plaignants sont répartis en quinze groupes. Pour les trois premiers groupes qui ont déposés plaintes, les décisions du bureau de Jugement sont envoyées au Juge de Partiteurs. Rappelons qu'en 2009, la Halde demandait « au Gouvernement de supprimer les conditions de nationalité pour l'accès aux trois fonctions publiques, aux emplois des établissements et des entreprises publics, et aux emplois du secteur privé à l'exception de ceux relevant de la souveraineté nationale et de l'exercice de prérogatives de puissance publique »⁶⁹.

⁶⁷ *Ibidem.*

⁶⁸ Une présentation de ce dossier est reprise sur le site de l'ATMF qui renvoie à un dossier de presse.

⁶⁹ Délibération n° 2009-139 du 30 mars 2009 qui figure sur le site du Défenseur des droits http://halde.defenseurdesdroits.fr/IMG/pdf/Deliberation_2009-139-2.pdf ainsi que le communiqué de presse du 15 avril 2009 : <http://halde.defenseurdesdroits.fr/Emplois-fermes-aux-etrangers-15.html>.

II – Qu’en est-il des conséquences des conditions de vie de travail ?

Les travailleurs migrants venant de pays au niveau socio-économique inférieur à celui de la France et qui sont peu diplômés sont très fréquemment embauchés pour des emplois peu qualifiés. Si le mode de calcul des droits lors du départ à la retraite est le même pour tous les salariés, il est un violent révélateur des discriminations rencontrées par les travailleurs migrants au cours de leur carrière professionnelle en matière d'accès à l'emploi, d'inégalités salariales, de précarité de statuts et de conditions de travail.

Quelques années avant le passage à la retraite, la Cnav adresse un relevé de carrière à chaque assuré social, relevé auquel il doit répondre s'il constate un problème, notamment s'il aperçoit des périodes travaillées manquantes. *« Cela peut permettre de contrôler ce que nous appelons les “périodes fragiles” qui correspondent généralement aux premières années travaillées. On cherche à anticiper le plus possible de façon à ce que tout soit prêt pour que les paiements soient effectués lors du passage à la retraite. »*⁷⁰ L'identifiant mentionné sur le courrier permet à l'assuré d'accéder à son compte sur le site Internet et de vérifier son relevé de carrière.

Au passage à la retraite comme à la réception du relevé de carrière, *« il arrive que l'assuré dépose une réclamation. Une réponse est alors adressée à l'assuré. Si elle ne le satisfait pas et qu'il poursuit sa requête, le dossier est alors transmis au service du contentieux qui entamera une recherche pour fournir des renseignements complémentaires »*⁷¹. Souvent les litiges portent sur le décalage entre le nombre d'années travaillées et le montant annoncé de la retraite.

Travail sans versement de cotisations patronales

Le caractère modeste des retraites perçues peut d'abord être dû à des années travaillées non déclarées par l'employeur, alors même que celui-ci a donné des fiches de paye à ses salariés. C'est notamment le cas dans le BTP, où des petites entreprises ont pu être créées par un travailleur migrant arrivé en France quelques décennies plus tôt – c'est le cas des Portugais notamment. Dans le domaine de la restauration, de grands restaurants aux prestations fort coûteuses n'hésitent pas à faire travailler en cuisine des salariés qu'ils ne déclarent pas. Dans

⁷⁰ Cgt-Cnav.

⁷¹ Cnav.

la confection, de nombreuses salariées travaillent en étant sous-payées pour des petites entreprises sous-traitantes de marques de vêtements à prix modiques⁷².

Il n'est pas rare que ceux qui travaillent chez un particulier n'aient pas été déclarés. C'est le cas des nombreuses femmes qui ont travaillé à domicile et qui se retrouvent très démunies – il est difficile de retrouver leurs employeurs des années plus tard. Les périodes travaillées n'ayant pas été cotisées, les Caisses ne leur sont d'aucun secours. Un militant associatif note qu'« *il arrive bien souvent que les gens ne sachent pas s'ils sont déclarés ou pas* »⁷³. Si l'entreprise existe encore, et que l'employé n'a pas été déclaré, il doit trouver des témoins qui présentent une attestation sur l'honneur. Si l'entreprise n'existe plus, mais si l'assuré détient les fiches de paye originales, la Cnav et la retraite complémentaire présument la bonne foi de l'assuré.

Travail dans le pays d'origine

Lorsque le salarié a travaillé dans son pays d'origine avant de venir travailler en France, il arrive que ces années ne soient pas prises en compte, notamment lorsque le travail n'était pas déclaré. « *Certains ont un certificat de travail là-bas et des fiches de paye des entreprises où ils ont travaillé dans leur pays d'origine. Dans ce cas, la Cnav se met en relation avec le service étranger pour calculer le taux. Ce n'est pas elle qui valide mais l'organisme étranger. Si ce dernier ne valide pas, l'assuré perdra des trimestres. Par conséquent, la Cnav se base sur les informations fournies par le service étranger.* »⁷⁴ La majorité des gens arrivés du Maroc ou d'Algérie où ils avaient travaillé sans être déclarés avant l'indépendance, doivent apporter la preuve du travail effectué dans le pays d'origine pour que les trimestres puissent être validés. « *J'ai travaillé dans la ferme de X, mais je n'ai jamais eu de fiches de paye.* »⁷⁵ En effet, « la proportion de prestataires nés au Maroc qui ont validé des trimestres auprès d'un régime marocain [est] très faible, de l'ordre de 4 % pour les personnes résidant au Maroc et de 1 % pour les retraités restés en France. (...) Au Maroc, certains secteurs d'activités (agriculteurs, travailleurs indépendants...) ne donnaient pas lieu à des cotisations obligatoires au titre de la retraite : actuellement, seul le quart de la population marocaine est couvert par un régime de retraite. Il est donc probable que des retraités nés au Maroc aient travaillé dans leur pays de naissance, sans que ces périodes n'aient donné lieu à une validation

⁷² Agirc-Arrco.

⁷³ ATMF.

⁷⁴ Cgt-Cnav.

⁷⁵ ATMF.

de droits ». ⁷⁶ La différence d'âge de la liquidation de la retraite entre les migrants marocains résidant en France et ceux retournés dans leur pays d'origine s'explique-t-elle par la brièveté de leur carrière en raison de leur retour au Maroc bien avant l'âge de la retraite ? ⁷⁷

	<i>A 60 ans</i>	<i>Entre 61 et 64 ans</i>	<i>A 65 ans</i>	<i>A 66 ans et +</i>
<i>Résidant en France</i>	20,7 %	23,3 %	26,5 %	29,5 %
<i>Résidant au Maroc</i>	27,1 %	20,3 %	38,1 %	14,5 %

Précisons que beaucoup des retraités résidant au Maroc sont retournés dans leur pays d'origine bien avant l'âge de la retraite. Rappelons que de grandes entreprises françaises sont allées recruter leurs salariés non qualifiés directement dans les villages, notamment dans les pays du Maghreb. Certains Portugais sont également arrivés en France, recrutés directement *via* des agences d'emploi portugaises : « *Je n'ai eu aucune difficulté pour venir en France. Je m'étais inscrit au Portugal à l'ANPE... ils m'ont proposé de venir travailler en France.* » ⁷⁸ Ces travailleurs sont généralement restés toute leur carrière dans l'entreprise, sans évolution possible et avec des salaires extrêmement bas : « *Chez Michelin, je n'ai jamais monté en grade parce que j'étais à la Cgt, même si je suis simple adhérent et non pas délégué. On m'y a invité plusieurs fois. A Michelin, il suffisait d'être adhérent, de faire une fois grève pour être catalogué...* » ⁷⁹

Emplois non qualifiés

L'enquête réalisée en 2003 par la Cnav rend compte des catégories socioprofessionnelles des migrants et les migrantes âgé(e)s de 45 à 70 ans suivant les pays d'origine ⁸⁰ :

	<i>Inactif-Inactive (%)</i>		<i>Employé(e) de service (%)</i>		<i>Indépendant(e) (%)</i>		<i>Employé(e) (%)</i>		<i>Ouvrier-Ouvrière (%)</i>	
	<i>H</i>	<i>F</i>	<i>H</i>	<i>F</i>	<i>H</i>	<i>F</i>	<i>H</i>	<i>F</i>	<i>H</i>	<i>F</i>
<i>Espagne</i>	2,1	10,3	1,9	32,9	13,2	7,1	4	22,9	55,2	20,5
<i>Portugal</i>	0,4	8,2	2,6	53,6	7,2	1,8	3,3	8,9	72,3	25
<i>Italie</i>	1,4	20,2	0,5	16,8	16,9	5,3	4,4	20,8	51,5	23,8
<i>Algérie</i>	2,8	53,1	1,9	16,8	9,4	0,6	4,8	13	69,2	10,9
<i>Maroc</i>	2,8	48,8	2,1	17,7	6,8	1,3	4,8	10	73,7	16
<i>Tunisie</i>	0,7	32,3	1,6	18,5	22,1	3,4	5,9	16,3	54,3	21,3
<i>Afrique</i>	2	9,6	3,9	33,9	7,5	4,5	12,4	19,7	50,1	8,4

⁷⁶ Alessandra Di Porto, « Profils des retraités nés au Maroc selon le lieu de résidence à la retraite », *Retraite et société*, 2011/2, n° 61, pp. 189-90.

⁷⁷ A. Di Porto, *op. cit.*, 2011, p. 191 (tableau 7).

⁷⁸ Retraité Michelin.

⁷⁹ Ouvrier portugais, Michelin.

⁸⁰ C. Attias-Donfut, *L'enracinement. Enquête sur le vieillissement des immigrants en France*, Paris, A. Colin, 2006, p. 79.

Au vu de ces données, on perçoit aisément la pénibilité des travaux occupés et les conséquences physiques sur la santé de ces assurés. Le pourcentage d'ouvriers est très important dans des emplois non qualifiés. Nombre des personnes rencontrées ont évoqué des maladies qui ne sont pas toujours déclarées comme maladies professionnelles : « *Nous les Michelin, on a commencé à 19-20 ans. Il y a eu beaucoup d'adaptations aux postes. J'étais opérateur sur machine, c'est tellement complexe la fabrication des pneus. Je conduisais toutes sortes d'engin. J'étais à la manutention, polyvalent, et ça s'est fini comme ça... Je faisais les 3/8 chez Michelin, où il n'y avait pas beaucoup de repos. Les cadences sont difficiles... les horaires, la chaleur. Ça donne des troubles musculo-squelettiques. Ils m'ont mis à la retraite d'office, pour inaptitude au travail. Ils m'ont donné tous mes droits tout de suite : il n'y a eu aucun problème. Les médecins du travail sont cadres de Michelin et donc pas indépendants. Ce n'était pas bête, vous savez. On m'a fait tout un tas d'interventions chirurgicales. A 60 ans, la Cnam m'a appelé pour un contrôle médical. Ils m'ont obligé à prendre ma retraite... La Sécu ne pouvait plus continuer à payer car j'avais plus de 60 ans. J'ai râlé, car il manquait encore 5 ans de cotisations. Le passage à la retraite, ça n'a pas été compliqué, car c'est eux qui m'ont poussé à prendre ma retraite : ça a facilité les démarches. J'ai été mis à la retraite.* »⁸¹ Rappelons que les assurés invalides actifs doivent prendre leur retraite à l'âge légal ; celle-ci leur est versée à taux plein.

C'est aussi le cas des employées embauchées jeunes comme gardiennes, femmes de ménage dont l'état de santé les oblige à s'arrêter et prendre leur retraite : « *Quand on commence à travailler très jeune, on vieillit vite. Elle faisait des ménages, l'entretien des meubles. Sa femme est à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2011. Elle était obligée, elle n'en pouvait plus, elle avait des sciatiques sans arrêt. Notre médecin a proposé qu'elle demande la retraite. C'est un travail très dur. Elle n'a jamais voulu s'arrêter. Elle a été arrêtée, en retraite, aussi pour inaptitude au travail. Elle a une retraite encore plus petite que la mienne. À taux plein aussi, car retraite prise pour inaptitude au travail. Elle n'a pas non plus les années de cotisation. Elle a 36 années de cotisation, avec les enfants. Elle a eu quelques années pour les enfants, sans cotisations, qui apportent des trimestres. Elle n'a pas eu de problèmes pour reconstituer sa carrière.* »⁸²

⁸¹ Retraité portugais, Michelin.

⁸² Retraité portugais.

Les conditions de travail pour ces travaux non qualifiés, pénibles physiquement sont par tous constatées. Selon l'enquête Passage à la retraite des immigrés (PRI)⁸³, 42,9 % des travailleurs portugais et âgés de 45 à 70 ans affirment avoir été victimes d'au moins un accident du travail. Les maladies consécutives à des travaux durs et répétés affectent grandement les travailleurs migrants.

Le fait que les migrants occupent des emplois d'ouvrier et d'employé souvent non qualifiés explique aussi la modestie de leur retraite. Leurs salaires étant peu élevés pendant la vie active, souvent au Smic, parfois encore réduits par du temps partiel contraint, le niveau de leur retraite ne peut être que bas.

Trajectoire professionnelle chaotique et travail au noir

Parfois, les années n'étaient pas prises en compte parce que le pays ne prévoyait pas de système de retraite, notamment au Portugal sous la dictature de Salazar. Ce fut le cas d'un couple de Portugais retraités rencontrés : *« Une petite partie du temps de travail au Portugal n'a pas été déclaré. Ce n'est que plus tard que le gouvernement a obligé les patrons à déclarer leurs salariés. J'ai travaillé à partir de 14 ans. J'ai fait 27 mois de service militaire en Afrique jusqu'à 1971. Si j'avais pris la retraite au Portugal, j'aurais eu le double du temps ; cela aurait fait 2 X 27 mois pour le calcul. Je pense que si j'avais insisté pour que mes années soient comptées, je pense qu'elles l'auraient été. J'ai demandé au consulat portugais... puis nous avons fait les démarches à Lisbonne par l'intermédiaire de notre fils qui est avocat et qui s'est chargé de demander les papiers nécessaires. Le père de ma femme a travaillé sans être déclaré, mais on lui a comptabilisé les années non déclarées pour la retraite. »*⁸⁴

Manuel, retraité Michelin, installé à Clermont-Ferrand, a eu moins de chance : *« Du côté du Portugal, je n'ai rien touché. J'ai fait plus que le nécessaire. Pour pouvoir bénéficier d'une retraite côté portugais, il fallait avoir cotisé avant le service militaire pour pouvoir l'intégrer, ce qui était mon cas. J'ai travaillé dans une entreprise qui existe encore aujourd'hui, mais ils n'ont pas payé les cotisations. Pourtant, j'ai les fiches de paye de l'époque et un certificat de travail. Je les ai présentées. Mais les fiches de paye attestent qu'ils nous ont payés. Mais il n'y a pas de cotisations sur ces fameux bulletins. Certains de mes collègues portugais qui ont travaillé dans l'agriculture ont réussi à faire reconnaître*

⁸³ Organiser la solidarité auprès des portugais en France. Campagne 2010. Misericordia de Paris. Les Portugais en France à l'heure de la retraite. Projet cofinancé par la DGACCP Année européenne de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale 2010, fiche n° 4. (Disponible sur Internet).

⁸⁴ Retraité portugais.

*ainsi des années, mais ce n'est pas mon cas. J'ai voulu engager un avocat, mais il m'a dit que ce n'était pas la peine : "Ça fait 30 ans, ce n'est pas possible." Je touche 150 euros par an de pension d'anciens combattants en raison de mes 39 mois de service militaire. Il y a des conventions entre les pays, mais ils n'ont rien trouvé à la Caisse nationale professionnelle (CNP) au Portugal. Ils demandent la carte d'identité portugaise. Les caisses rentrent en communication avec la Caisse portugaise et là-bas, ils fouillent pour voir s'ils trouvent quelque chose. Ils m'ont écrit. Je me suis déplacé pendant mes vacances au siège de la Caisse nationale de pension portugaise (CNP), à Lisbonne. Je n'ai pas baissé les bras, mais je n'ai rien obtenu. »*⁸⁵

C'est aussi le cas des salariées embauchées chez des particuliers pour l'aide à domicile. « *Quand elle a commencé à travailler, les gens ne voulaient pas la déclarer...* »⁸⁶ Parfois, ces femmes sont arrivées en France dans le cadre du regroupement familial (notamment après 1974). Elles n'ont pas ou peu travaillé ou ont surtout travaillé à temps partiel. En 2009, la moyenne mensuelle des retraites payées en France à des bénéficiaires nés au Portugal (84 789 personnes) était de 551,24 euros (46 621 hommes, avec une moyenne de 622,62 euros et 38 168 femmes avec une moyenne de 464,05 euros). Il faut être très vigilant sur le sort qui attend les femmes qui vont être de plus en plus nombreuses dans les prochaines années⁸⁷.

Face à un montant de retraite bas, les assurés migrants n'ont bien souvent d'autres choix que de demander à bénéficier de l'ASPA, et de continuer à travailler, comme en témoignent les résultats de l'enquête PRI⁸⁸. Passés 60 ans, les immigrants ont un taux d'activité supérieur à celui de l'ensemble de la population. La proportion des immigrants encore actifs après soixante-cinq ans est de 30 %, alors qu'elle n'est plus que de 13 % chez les hommes non immigrants.

Dans une enquête consacrée aux travailleurs migrants tous pays confondus, l'auteur insiste sur le caractère discontinu de la carrière, des interruptions fréquentes (intérim, courts contrats à durée déterminée, périodes de chômage, périodes d'aller et retour)⁸⁹. Les migrants se caractérisent par une retraite plus tardive, un plus fort taux d'activité entre 55 et 65 ans et aussi une plus longue période de précarité avant la demande de retraite, en raison des carrières souvent incomplètes⁹⁰. L'enquête Emploi de l'Insee réalisée en 2002 indique que les immigrants (toutes tranches d'âge confondues) sont deux fois plus touchés par le chômage que

⁸⁵ Retraité portugais.

⁸⁶ Retraîtée portugaise.

⁸⁷ Données Misericórdia de Paris.

⁸⁸ C. Attias-Donfut, *op. cit.*, 2006, p. 56.

⁸⁹ C. Attias-Donfut, *op. cit.*, 2006, p. 65.

⁹⁰ C. Attias-Donfut, *op. cit.*, 2006, p. 64.

les non-immigrés (8,2 %) – le chômage est trois fois supérieur chez ceux qui sont d'origine non communautaire⁹¹. En outre, 23 % des retraités (surtout les femmes) ont travaillé au noir⁹². Rappelons que le chômage des travailleurs migrants est deux fois plus important (pour les migrants communautaires) et trois fois plus important (pour les migrants non communautaires) par rapport à la population⁹³.

L'âge au moment de l'arrivée en France explique également la durée de cotisation comme l'illustre l'enquête réalisée (PRI) en 2003 par la Cnav⁹⁴ (précédemment évoquée) auprès d'immigrés âgés de 45 à 70 ans :

<i>Pays d'origine</i>	<i>Age au moment de l'arrivée en France</i>					<i>Total</i>
	<i>– de 15 ans</i>	<i>15-29 ans</i>	<i>30-44 ans</i>	<i>45-59 ans</i>	<i>60 ans et +</i>	
<i>Algérie</i>	14,3	67	15,6	3,1	0,1	100,0
<i>Maroc</i>	4,9	69	23,6	2,2	0,2	100,0
<i>Tunisie</i>	11,7	74,6	12,4	1,1	0	100,0
<i>Espagne</i>	38,4	52,9	7,5	1,3	0	100,0
<i>Italie</i>	44,9	47,8	5,6	1,7	0	100,0
<i>Portugal</i>	12,7	71,9	14,2	1,2	0	100,0
<i>Afrique</i>	1,7	60,7	31,6	5,2	0,9	100,0

Tous ces éléments cumulés expliquent que ces travailleurs sans qualification fassent valoir leurs droits à la retraite plus tardivement que les autres⁹⁵. Ils poursuivent leur carrière un peu plus longtemps que l'ensemble de la population pour obtenir une meilleure pension, voire un taux plein. Toutefois, celle-ci est systématiquement attribuée à 65 ans, indépendamment de la durée de travail salarié.

En 2010, les règles des trimestres comptabilisés ont changé, notamment pour les périodes de maternité et d'éducation. Ainsi, avant le 8 mai 2010, la femme qui travaillait bénéficiait de huit trimestres par enfant (soit quatre trimestres pour maternité, quatre trimestres pour éducation). Pour instituer une égalité entre hommes et femmes, les nouvelles dispositions prévoient que la mère continue de bénéficier de quatre trimestres pour maternité et que le père de l'enfant peut bénéficier des quatre autres trimestres. Toutefois, pour bénéficier de ces quatre trimestres éducation, il faut que les deux parents aient huit trimestres cotisés chacun dans un pays de l'Espace économique européen (soit la CEE + Autriche + Suisse) avant la période en question. Cette nouvelle disposition qui se veut égalitaire entre hommes et femmes

⁹¹ Insee, *Les Immigrés en France*, Paris, Insee, coll. Références, 2005, cf. C. Attias-Donfut, *op. cit.*, 2006, p. 61.

⁹² C. Attias-Donfut, *op. cit.*, 2006, p. 61.

⁹³ Nous ne reprenons pas les % de l'auteur publiés en 2006 car ils ne sont plus d'actualité. C. Attias-Donfut, *op. cit.*, 2006, p. 61.

⁹⁴ C. Attias-Donfut, *op. cit.*, 2006, p. 48, tableau 5.

⁹⁵ C. Attias-Donfut, *op. cit.*, 2006, p. 65.

a des effets contraires à ceux escomptés, notamment pour des travailleurs migrants. Si la femme est seule à avoir travaillé en France (mais pas son conjoint), le couple ne peut bénéficier de ces quatre trimestres éducation.

Des accords bilatéraux entre États

Des accords bilatéraux ont été signés entre les États. Mais, pour autant, cela ne fonctionne pas toujours bien. Non seulement ces conventions bilatérales de Sécurité sociale varient d'un pays à l'autre, mais les pays sont inégalement efficaces et réactifs pour résoudre les cas complexes ; il arrive par exemple que l'on puisse exporter certaines prestations (comme la pension d'invalidité), mais c'est très limité. Parfois, la convention reconnaît la prise en charge des frais de soins médicaux durant les congés payés, ce qui est le cas du Maroc. « Lorsque, pour l'octroi de prestations de vieillesse à caractère contributif ou pour l'accomplissement de certaines formalités, la législation de l'un des États en cause oppose une condition de résidence dans cet État, celle-ci n'est pas opposable aux bénéficiaires de la présente Convention, quel que soit leur lieu de résidence. »⁹⁶ Ainsi, la levée des clauses de résidence ne concerne pas l'ASPA qui est une allocation à caractère non contributif et qui n'est donc pas exportable.

En 2005, une première révision de la convention bilatérale signée par la France et l'Algérie en octobre 1980 portait notamment sur le droit du séjour et le regroupement familial. Pourtant, le consulat algérien considère que la France ne respecte pas les droits des assurés migrants algériens, garantis par la convention bilatérale : « Lorsque, pour l'octroi de prestations de vieillesse à caractère contributif ou pour l'accomplissement de certaines formalités, la législation de l'un des États contractants oppose aux travailleurs étrangers des conditions de résidence sur le territoire de cet État, celles-ci ne sont pas opposables aux bénéficiaires de la présente Convention résidant sur le territoire de l'autre État... »⁹⁷ L'allocation aux vieux travailleurs salariés attribuée dans les conditions définies aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus continue d'être servie aux bénéficiaires de nationalité algérienne qui retournent résider sur le territoire algérien et aux bénéficiaires de nationalité française qui retournent résider sur le territoire français. »⁹⁸ Tous les intéressés ne sont pas d'accord sur les allocations concernées par la convention. Dans la pratique, cela ne fonctionne pas⁹⁹.

⁹⁶ Article 22, levée des clauses de résidence, chapitre III, section 1, p. 20.

⁹⁷ Article 26, levée des clauses de résidence. http://www.cleiss.fr/docs/textes/conv_algerie.html

⁹⁸ *Ibidem*.

⁹⁹ Service juridique, consulat d'Algérie de Paris.

En outre, le consulat d'Algérie n'a pas été informé par la Cnav ou la CAF de cette « nouvelle » obligation de 6 mois de résidence effective en France pour la prestation non contributive (l'ASPA). Quand certains de ses ressortissants se sont vu refuser des droits en raison de leur absence du territoire français, le consulat téléphone à la personne qui se charge de leur dossier (à la Cnav) en s'appuyant sur les accords d'Évian signés en 1968 concernant le séjour et les droits sociaux qui ont servi de base à la convention bilatérale de 2005. Il devrait y avoir une renégociation entre la France et l'Algérie en raison de ces problèmes. Malgré la demande de révision sur la libre circulation et la durée du séjour de la part des deux parties, les accords achoppent sur la circulation et la durée des séjours alors même qu'ils ont été actés dans la convention bilatérale de 2005. La France demande à vérifier le passeport des ressortissants ; elle leur demande leur adresse en Algérie. Il arrive que le passeport leur soit réclamé alors qu'ils ne sont pas en France à ce moment-là. Le consulat a demandé à ses ressortissants de ne pas indiquer leur adresse en Algérie à la Cnav. Notre interlocutrice d'ajouter : « *C'est parce que la France aimerait voir partir ces vieux migrants et pour cela elle souhaiterait leur verser leur pension en Algérie. On leur dit d'aller en Algérie quand ils le peuvent puisqu'ils bénéficient de cette dérogation car avec leur retraite, ils y vivent mieux.* »¹⁰⁰

Concernant les accords franco-tunisiens, la Convention générale du 26 juin 2003, entrée en vigueur le 1^{er} avril 2007 abroge celle du 17 décembre 1965¹⁰¹. La principale revendication des assises de l'immigration tunisienne est la mise à plat des accords bilatéraux France-Tunisie. Les ressortissants marocains ont, eux aussi, fait une demande révision de ces accords.

Le rôle des Caisses

Lorsque la carrière n'est pas linéaire, qu'elle comprend plusieurs employeurs ou qu'elle fait apparaître des années manquantes, l'organisme contacte directement les pays étrangers où le salarié a également travaillé de façon à reconstituer l'ensemble de sa carrière, ce qui est souvent long et compliqué. « *Pour ma femme, la Cnav s'est mise en relation avec la Caisse du Portugal qui lui a demandé (à elle) de remplir un document qu'elle a signé et renvoyé.* »¹⁰²

Si le bulletin de salaire est nécessaire à la reconstitution, la Cnav vérifie l'authenticité du document. Les certificats de travail ne sont pas des documents utiles dans ce cas car ils prouvent que le salarié a travaillé, mais n'informent pas des cotisations payées. Certains ont des valises de bulletins de salaire tant est important le nombre d'employeurs, ce qui

¹⁰⁰ *Ibidem.*

¹⁰¹ http://www.cleiss.fr/docs/textes/conv_tunisie.html

¹⁰² Retraité portugais.

complique d'autant la reconstitution de carrière : « *Il y avait des employeurs dont on ne se rappelait plus du tout. Quand on a travaillé des périodes courtes, chez les uns et les autres, c'est difficile de reconstituer la carrière. Avec les bulletins de paye, ils ne peuvent pas se cacher. Heureusement que ma femme a des bulletins de salaire, sinon, on en aurait oublié la moitié.* »¹⁰³

Dans un premier temps, l'assuré reçoit une décision de rejet ou d'attribution. À réception de cette décision, les voies de recours sont ouvertes. S'il conteste la décision, il peut saisir la commission de recours amiable par lettre simple. « *Une réponse par une lettre de dérive (pour désengorger le service contentieux) lui est adressée, apportant les explications et justifications de sa situation. Souvent, cela suffit. C'est un technicien qui se charge de ce courrier et non plus un spécialiste juriste comme c'était le cas avant. Avant, il existait des rédacteurs juridiques qui faisaient des lettres de dérive dignes de ce nom. Mais la profession a disparu. Maintenant, ce sont les techniciens qui les font, mais sans avoir eu de formation. Ce n'est pas la même tenue de lettres. Dans la lettre de dérive, on rappelle les voies de recours.* »¹⁰⁴

Si l'assuré n'est pas satisfait de la réponse de la Cnav, il écrit une nouvelle fois et le dossier est confié au service du contentieux qui rédige un rapport qui sera adressé à la Commission de recours amiable (une émanation du conseil d'administration) pour avis aux administrateurs. Cette commission est constituée de représentants des salariés et des employeurs (article R. 142-2, Code de la sécurité sociale). Cette Commission de recours amiable reçoit parfois délégation du CA. Elle statue et notifie alors sa décision à l'intéressé : « *Soit on confirme le rejet, soit on fait droit.* »

Dans un troisième temps, on entre dans la phase judiciaire avec l'intervention du tribunal des Affaires de la Sécurité sociale, juridiction spécialisée de l'ordre judiciaire. Cette saisie doit intervenir dans les deux mois après la notification de la Commission de recours amiable. Un audencier représente la Caisse et l'assuré peut prendre un avocat. Le service du contentieux de la Cnav prépare le dossier pour défendre la position de la Caisse.

La certification des comptes

Un problème spécifique aux assurés migrants concerne l'identification (problème d'homonymie, d'ouverture de plusieurs comptes avec plusieurs numéros d'immatriculation, erreur de graphie du patronyme, imprécision de la date de naissance...). La procédure de

¹⁰³ Retraité portugais.

¹⁰⁴ Cgt-Cnav.

certification vise à vérifier que l'assuré a bien un seul « numéro d'inscription au Répertoire national des personnes physiques » (NIR) et un seul compte. Plus les informations datent, plus la procédure de certification est longue et peut nécessiter plusieurs mois car la Cram doit obtenir l'acte de naissance auprès de l'état civil du pays étranger concerné. Lorsque plusieurs comptes (donc plusieurs NIR) ont été ouverts pour un seul et même assuré, la Caisse organise une opération de « fusion de comptes » ; la « défusion de comptes » s'impose lorsque plusieurs assurés distincts possèdent un seul et même NIR.

*« Redresser les anomalies d'identification a été un indicateur (d'objectif) pour les Carsat, mais cette tâche ne fait plus partie des conventions d'objectifs. Aujourd'hui, nous avons d'autres priorités. Du coup, elles sont légèrement en hausse. Il est vrai que c'est un énorme travail, mais plus tôt est repérée l'anomalie, moins le traitement du dossier tarde. Le redressement des anomalies a été un indicateur important, mais il n'apparaît plus dans la convention d'objectifs. »*¹⁰⁵ Notre interlocuteur de la Caisse de retraite complémentaire souligne que *« ce qui pose le plus gros problème est la recherche d'éléments de preuve auprès des employeurs ayant des pratiques douteuses »*.

Les complémentaires connaissent les mêmes soucis que la Cnav et leurs modalités de recherche sont similaires en matière de certification du NIR : *« On remonte auprès de l'Insee, il faut y joindre un acte de naissance, un certificat d'acte de naissance, c'est ce qui vaut. On rebascule tout sur cet identifiant unique pour avoir des carrières propres. »*

Tous les régimes fournissent des éléments d'identification et cotisations pour les personnes qui alimentent le Répertoire national commun de la protection sociale (RNCPS) créé en 2006 : *« C'est une sorte de Big Brother du social. »*¹⁰⁶ Ce faisant, on apure complètement les fichiers. *« Le RNCPS n'est en revanche pas accessible au fisc ni au service de police. Pour la pertinence de l'adresse, on regrette que le fisc n'y soit pas car cela permettrait de récupérer les données des employeurs qui ne prennent pas toujours la peine de tout mettre à jour. »*¹⁰⁷

Le rapport de l'IGAS¹⁰⁸ souligne le faible taux de certification des comptes des assurés nés à l'étranger, pointé par les Caisses de retraite elles-mêmes :

- « Au 31 décembre 1999, le taux de certification des assurés enregistrés au SNGI de la CNAVTS à Tours était de 94,67 % pour les assurés nés en France et de 57,54 % pour les assurés nés hors de France. Pour ces derniers, le taux était d'autant plus faible que les assurés étaient âgés.

¹⁰⁵ Cgt-Cnav.

¹⁰⁶ Agirc-Arrco.

¹⁰⁷ Agirc-Arrco.

¹⁰⁸ F. Bas-Théron, M. Michel, *op. cit.*, 2002, p. 23.

- Pour 2001, la Cram Rhône-Alpes indique un pourcentage limité de 2,80 % de fusions principalement et, très marginalement, de défusions de comptes sur l'ensemble des dossiers d'attribution de droits. Ces 2 167 dossiers de « fusions-défusions » concernent à 97,70 % des personnes nées hors de France et dans les territoires d'outre-mer (TOM). »¹⁰⁹

A la recherche du pré-compte

Lorsque la fiche de paye fait état du prélèvement de la cotisation salariée, la Cnav le prend en compte même si le patron n'a pas payé ses propres cotisations patronales, ce qui arrive pour les travailleurs du BTP dans les petites entreprises. Ce qui compte, c'est le précompte, soit la part prélevée sur le salaire d'un employé (les cotisations sociales) dont celui-ci est redevable : le pré-compte atteste du versement des cotisations aux différents organismes¹¹⁰. Si le précompte est mentionné sur la fiche de paye, même s'il n'est pas payé, le salarié n'est pas condamnable et par conséquent pas pénalisable.

Comme la Cnav, les complémentaires valident sur preuve du pré-compte car on considère que le salarié ne pouvait pas savoir que son patron ne versait pas les cotisations. En revanche, *« lorsqu'aucun pré-compte n'apparaît sur la fiche de paye, il n'y a rien à faire, sauf la poursuite de l'employeur en infraction, sous condition que l'entreprise existe encore »*¹¹¹ car le salarié est censé vérifier si la ligne correspondant au versement des cotisations est bel et bien renseignée sur sa fiche de paye. *« Il y a 20 ans, la Cnav avait fait une opération de communication autour de la fiche de paye à l'adresse des primo-cotisants. Nombre de jeunes ont appelé en disant : "Pour la retraite complémentaire, il n'y a pas le montant de marqué." Ils travaillaient pour la plupart dans la restauration parisienne. La conséquence sera que seules les périodes enregistrées comme cotisées seront validables. »*

Aujourd'hui la question de la simplification de la fiche de paye est mise en débat : *« Si on la simplifie, le problème est qu'on ne pourra plus rien vérifier. Rien n'interdit au contraire de faire de la pédagogie pour expliquer le contenu de la fiche de paye... »*¹¹²

¹⁰⁹ F. Bas-Théron, M. Michel, *op. cit.*, 2002, p. 23.

¹¹⁰ Définition Précompte (de cotisations) – Editions Tissot [http://www.editions-tissot.fr/droit-travail/dictionnaire-droit-travail-definition.aspx?idDef=362&definition=Pr%C3%A9compte+\(de+cotisations\)#ixzz2D52AK3oJ](http://www.editions-tissot.fr/droit-travail/dictionnaire-droit-travail-definition.aspx?idDef=362&definition=Pr%C3%A9compte+(de+cotisations)#ixzz2D52AK3oJ)

¹¹¹ Agirc-Arrco.

¹¹² Agirc-Arrco.

Fraude de la part des employeurs

Lorsque la Cnav soupçonne une fraude de la part de l'employeur, elle entame une seconde recherche pour d'une part retrouver l'employeur et d'autre part, vérifier si le patron a bien déclaré son salarié (cf. annexe 1, portrait de Mohammed Blehed). Si on retrouve l'ensemble des déclarations patronales, on présuppose la bonne foi de l'entreprise. Si on ne retrouve pas trace de cotisations versées par l'employeur, on envoie un enquêteur consulter le registre du commerce, de façon à savoir si l'employeur a fait faillite, si l'employeur a payé ses impôts, ses cotisations. On peut faire une recherche dans les bordereaux des employeurs. Cette recherche doit pouvoir être faite à tout moment, au moment de la régulation, par le technicien, mais, compte tenu de la charge de travail, cette recherche est souvent faite très rapidement. *« La Cnav peut avoir à rechercher la trace d'un ancien patron (que l'on recherche parfois sans connaître l'écriture exacte de son nom) y compris grâce aux anciens annuaires téléphoniques. Quand le salarié fournit des bulletins de salaire, on fait des enquêtes sur les bordereaux employeurs stockés sur des microfilms. Parfois, on retrouve des versements. Quand c'est trop vieux, parfois on ne retrouve pas. Parfois, on a les noms, mais simplement de façon phonétique. On recherche, ça prend du temps. Il existe des moyens de régulariser la situation. »*¹¹³

La chasse aux « assurés-fraudeurs »

Depuis une dizaine d'années la Cnav se concentre sur les fraudes existantes : *« Aujourd'hui, la Cnav est rentrée dans une chasse aux fraudeurs, aux fiches de paye fictives [raison pour laquelle le salarié doit fournir l'original des fiches de paye.], aux fausses entreprises, aux fausses déclarations des écrivains publics qui sont en augmentation. Avant, dans nos objectifs à atteindre les fraudes représentaient 5 % des indicateurs d'objectifs. Depuis 2010, cela représente 25 %-30 %. Depuis cinq ans environ, il y a des services entiers qui s'occupent de la fraude. La Cnav porte plainte au pénal contre l'assuré qui présente de fausses fiches de paye. Parfois, des filières s'organisent, comme la filière yougoslave. On a des instructions par rapport à telle ou telle entreprise. »*¹¹⁴ Dans les années à venir, la Cnav pressent que beaucoup de salariés rencontreront des difficultés lors de la reconstitution de carrière dans certains secteurs d'activités comme le BTP, la confection, la restauration, l'emploi de services (notamment chez des particuliers...), qui sont des secteurs où beaucoup d'employeurs ne déclarent pas leurs salariés. *« C'est la raison pour laquelle, depuis quelques*

¹¹³ Cgt-Cnav.

¹¹⁴ Cgt-Cnav.

*années, certains assurés viennent demander un relevé de carrière afin de vérifier que leur patron s'acquitte bien de ses cotisations. »*¹¹⁵

Il n'en demeure pas moins qu'un certain nombre de patrons ne payent pas les cotisations. Bien souvent, ils ouvrent et ferment des entreprises pensant qu'ainsi on ne les retrouvera pas. Certains employeurs migrants repartent dans leur pays d'origine (Portugal, République du Cap vert) en faisant en sorte de ne pas être retrouvés. Bien souvent, les salariés n'ont que le nom et parfois le numéro de téléphone portable de leur patron. Nombreux sont ceux qui disent n'être jamais allés au siège social de leur entreprise. Aussi, le jour où ils tentent de s'y rendre pour interroger leur employeur sur un élément qui leur semble suspect (absence de trace de paiement des charges sociales sur la fiche de paye, par exemple), il n'est pas rare qu'ils découvrent que le siège de leur entreprise n'existe pas et que l'adresse indiquée sur leur fiche de paye est une domiciliation dans un local *ad hoc*. Au cours de cette étude, nous avons pu le constater en accompagnant un salarié à l'adresse de son entreprise de BTP domiciliée dans les beaux quartiers parisiens, boulevard Pereire. En poussant la porte de l'agence, quatre personnes étaient assises à des bureaux dans un local dont les murs étaient remplis de boîtes aux lettres de petites entreprises de BTP dont les patrons résident en région parisienne, sur la côte d'Azur, voire à l'étranger.

¹¹⁵ Cnav.

III – Qu’est-ce qui est dû aux différences de systèmes administratifs ?

Lors de la reconstitution de carrière, des anomalies retardent et compliquent la liquidation de la retraite. On note ainsi de nombreux problèmes dus aux administrations (erreurs d'immatriculation, troncature des patronymes, modification des patronymes, différence d'état civil suivant les pays, informations lacunaires concernant la date de naissance), ou aux salariés par absence d'information du fonctionnement administratif et de leurs droits. Ces méconnaissances ont également de graves conséquences en ce qui concerne l'accès aux prestations sociales des plus démunis.

Le patronyme

Le patronyme pose parfois problème, notamment pour les assurés portugais qui ont un patronyme composé (cf. annexe 1, portrait de Dorotea Fernandes). *« À la Sécurité sociale, ils ont changé mon nom il y a 5 ans environ ; ils ont supprimé la dernière partie du patronyme [nom de la mère] et n'ont retenu que la première partie : j'étais da Silva [nom de l'époux] et suis devenue de Sousa [nom de la mère]. Mon nom entier est de Sousa Coelho da Silva. Sur le titre de séjour de 10 ans, mon patronyme apparaît en entier : de Sousa (nom de la mère) Coelho (nom du père) da Silva (nom de l'époux). »*¹¹⁶

*« Un nom portugais est généralement composé de deux prénoms et de trois noms, que ses parents choisissent parmi les leurs propres ; la tradition consiste à commencer par 1/ celui /ceux (matri + patri) de la mère et compléter avec 2/ celui/ ceux (matri + patri) du père. En général, l'individu ne doit porter que trois noms, maximum recommandé mais non imposé. Lors du mariage, on ajoute traditionnellement le/les nom(s) du mari = 1/ patronyme de la mère 2/ patronyme du père 3/ noms du mari = en règle générale, le patronyme de la mère est abandonné, mais ce n'est pas systématique. Il n'y a pas de logique linéaire, ni d'imposition étatique : chacun choisit à sa convenance dans son capital nominal. L'idée générale est qu'un individu hérite d'un patrimoine de noms. Ainsi peut-il ensuite choisir ceux qu'il va utiliser (en fonction de l'histoire que ce nom porte, etc.). Autrement dit, une femme mariée peut garder le nom de sa mère, supprimer celui du père et prendre celui de son mari, ou tous les garder. »*¹¹⁷

¹¹⁶ Retraités portugais.

¹¹⁷ Témoignage d'une chercheuse travaillant en France.

Le gouvernement portugais s'est très tôt préoccupé de cette situation compte tenu des problèmes générés par ces différences culturelles : « *Une grande partie des portugais possèdent des documents français (carte Vitale, permis de conduire, compte bancaire, etc.) avec des noms différents, ce qui crée les difficultés, notamment lors des reconstitutions de carrière au moment de la liquidation de la retraite, ou depuis les accords de Schengen, car leurs titres d'identité portugais doivent désormais faire foi, ou lors de la déclaration d'enfants nés sur le territoire français, etc. Après de très nombreuses insistances de la part des autorités portugaises, une circulaire a été adressée par le ministre de l'Intérieur aux préfets, vers le milieu des années 80, les enjoignant à remplir les divers documents en copiant intégralement les noms figurant sur les titres d'identité (carte d'identité et passeport) portugais. Mais cette instruction n'a jamais été appliquée...* »¹¹⁸

Pour éviter les problèmes d'identification de l'état civil, et pour faciliter la reconstitution de carrière, la Cnav rajoute systématiquement des éléments de famille pour les noms portugais et réclame, lorsqu'il y a un doute, les bulletins de salaire et des certificats de travail qui valent pour preuve.

En fait, ce que l'on pense parfois être des anomalies résulte du système d'immatriculation : « *On a un système de troncature. Si plus de 20 caractères, on coupe.* »¹¹⁹ Au-dessus de ce nombre, le patronyme est coupé et un nom principal est re-validé. Bien que la Cnav conserve des traces du Numéro d'inscription au Répertoire national des personnes physiques (NIR) parcellaire ou modifié ; cette ré-immatriculation peut donc être source d'anomalies. De plus, ce système de troncature est souvent mal vécu par les assurés qui se retrouvent alors « débaptisés ».

Pour résoudre les problèmes d'homonymie, les personnes concernées sont interrogées par courrier sur leur carrière professionnelle. Certains assurés doivent apporter la preuve de leur patronymie. Au Maroc, il n'a pas toujours été obligatoire d'avoir un patronyme, ce qui a changé¹²⁰ : « *Moi, ma famille a changé de nom en 1976 et moi en 1982. On n'avait pas de nom de famille. Période pas prise en compte par la Cnav. Ils nous ont obligés. Après, il faut prouver...* » Les Caisses n'ayant pas pris en compte l'ancien nom. Des certificats de concordance et des fiches de paye doivent leur être fournis pour que l'ensemble de la carrière

¹¹⁸ Assuré portugais travaillant en France.

¹¹⁹ Cnav.

¹²⁰ Ali El Youbi, Said Warit, *Rapport sur le système d'Etat Civil marocain*, United Nations Economic and social Council, 1995, Cf. unstats.un.org/unsd/.../meetings/.../Marocain.pdf

professionnelle de l'assuré soit pris en compte et « *cela peut prendre des mois et des mois. La traduction des certificats en arabe est à la charge de l'assuré.* »¹²¹

Erreur d'immatriculation : multiplicité des comptes

Il arrive qu'un numéro d'immatriculation de Sécurité sociale soit attribué à deux assurés et de la même façon qu'un assuré ait plusieurs numéros de Sécurité sociale. Il arrive qu'une inversion des prénom et patronyme ait été faite, ce qui a comme conséquence l'ouverture d'un second compte (la création d'un second numéro d'immatriculation) et la création d'une personne fictive sans que l'assuré concerné en ait connaissance : « *Ils ont changé mon numéro de sécu et inversé mes nom et prénom. Donc, au moment de la reconstitution, c'était comme si j'étais plusieurs personnes.* » Il arrive que les employeurs n'identifient pas toujours de la même manière un même assuré. Ce n'est pas fréquent, mais cela peut arriver, notamment lorsque l'assuré a fait plusieurs allers et retours. À chaque nouvelle embauche, il se voit attribuer un nouveau numéro.

Les associations, les assistantes sociales, notamment celles des consulats, se mobilisent pour aider les travailleurs migrants dans leurs échanges avec la Cnav. Dans ce cas, les services de la Cnav rectifient l'erreur et vérifient avec le contrat de travail de l'assuré. « *En 1999, il y a eu des ré-immatriculations ; ils ont rapatrié tous les numéros. Il faut retrouver les numéros de Sécurité sociale. Parfois, il faut reprendre les anciens bulletins de salaire, répondre à la Cnav. Normalement, la Cnav a dû faire tous les appariements.* »¹²²

Pour les assurés non communautaires, le traitement du dossier est souvent long car certains pays comme le Maroc, l'Algérie, le Mali, la Côte d'Ivoire mettent plus de temps à répondre, mais « *dans l'ensemble, ça se passe relativement bien... quand une personne a plusieurs états civils, on demande une attestation de concordance au consulat (notamment pour le Maroc). Le changement d'état civil au Maroc a également pu engendrer des erreurs de traduction, de transcription, selon les employeurs. Il arrive aussi que lorsque les travailleurs migrants cherchent du travail, ils modifient leur âge.* »¹²³

Les associations d'aide aux travailleurs migrants se mobilisent énormément sur ces questions qu'ils essaient de résoudre. « *Parfois la Carsat refuse de rouvrir le dossier tant que les problèmes d'immatriculation ne sont pas réglés...* »¹²⁴ Lorsque l'employeur est une grande entreprise, les recherches pour retrouver l'identification avec la date de naissance sont

¹²¹ ATMF.

¹²² Cgt-Cnav.

¹²³ Cnav.

¹²⁴ ASTI 66, Perpignan.

plus faciles, même si celle-ci a été enregistrée sous deux patronymes, et deux numéros de Sécurité sociale, mais « *il y a des entreprises dont on attend une réponse depuis trois ans. Nous aidons une personne qui a sept numéros de sécurité et nous sommes incapables de nous l'expliquer. Lui-même ne comprend pas pourquoi. Il a aussi travaillé au noir pendant longtemps* »¹²⁵.

La date de naissance

Il arrive également qu'il y ait un problème de date de naissance. Plusieurs migrants ont pour seule date de naissance une année, sans précision des jour et mois. Pour d'autres, les parents n'ont déclaré la naissance de leur enfant que plusieurs années après leur naissance. Aussi il arrive que certains assurés dont le pays d'origine n'avait pas d'état civil – c'est le cas du Maroc – se sont inventé une fausse date de naissance pour leur venue en France. Ne sachant pas que cela peut leur porter préjudice, « *...certains le disent franchement lors de leur accueil au guichet ce qui peut, suivant leur interlocuteur, déclencher un refus* »¹²⁶. Dans ce cas, ils doivent retourner dans leur pays d'origine pour faire rédiger un certificat de concordance (ce qui est coûteux) : « *On donne 3 000 euros à un juge et il fait le changement de date et le certificat de concordance. Un ami a refusé de donner 3 000 euros à un juge. Il a versé 3 000 euros à un avocat, mais il n'est jamais arrivé à récupérer le certificat de concordance.* »¹²⁷

La Cnav attribue la date du 31 décembre à ceux qui ne fournissent pas de date de naissance complète, ce qui peut pénaliser ces assurés : « *Ils perdent un an de cotisations et de trimestres travaillés.* »¹²⁸

Relations de la Cnav et de l'Arrco¹²⁹

En juillet 2012 a démarré le projet « coordination croisée Cnav/Arrco » dont la vocation est d'éviter la perte de droits de l'assuré. La première Caisse à laquelle l'assuré s'adresse pour sa demande de liquidation de sa retraite (Cnav ou Arrco), communique à l'autre Caisse (par un échange dématérialisé) l'ensemble des coordonnées individuelles permettant d'assurer la portabilité : « *Nous avons déposé un dossier à la CNIL. La Cnav ayant toutes les conventions internationales, l'Arrco va pouvoir en bénéficier et éviter les pertes de droit pour les assurés. Ainsi, si la personne a demandé la retraite à la Cnav, et non à l'Arrco, un formulaire lui sera*

¹²⁵ ASTI 66, Perpignan.

¹²⁶ ATMF.

¹²⁷ Bénévole, association d'aide aux travailleurs migrants.

¹²⁸ Cgt-Cnav.

¹²⁹ Arrco.

adressé de façon à lui permettre de liquider la complémentaire et donc de ne pas perdre ce droit. »¹³⁰ Toutefois la liquidation n'est pas automatique : l'intéressé reste toujours libre de liquider ou pas, ce qui signifie que ce n'est pas une obligation, mais un droit.

Selon notre interlocuteur de la Complémentaire, l'une des raisons pour lesquelles certains assurés ne font pas valoir leurs droits à la complémentaire, alors qu'ils liquident leur retraite de base, tient au fait que c'est souvent un élément de blocage pour des droits sociaux dans les pays de résidence. En d'autres termes, les retraités auraient alors un niveau de revenus trop élevés pour bénéficier de certains avantages sociaux dans leur pays. Par exemple, dans les pays du Maghreb, les indemnisations en matière de logement peuvent être refusées à cause de la perception de la Complémentaire, même si son montant est modeste comme le souligne notre interlocuteur de l'Arrco.

Quand un assuré ne réclame pas ses droits à la Complémentaire, celle-ci ne peut rien faire. L'argent non réclamé alimente les réserves – l'Arrco a trois trimestres de paiement d'avance.

Coordination des Caisses entre les pays

La coordination entre les Caisses des deux pays fonctionne inégalement selon les pays concernés : *« Quand les salariés ont cotisé à plusieurs régimes étrangers, quand c'est en Allemagne, par exemple, il n'y a pas de retard de liquidation de la retraite par rapport à quelqu'un qui a seulement travaillé en France. Mais si on prend l'Afrique noire, quand il faut écrire à ces régimes, il faut plusieurs mois, voire plusieurs années. Dans ce cas, on liquide comme s'il n'y avait pas de coordination. Quand l'assuré est migrant, c'est un problème car les gouvernements maghrébins (notamment) ne sont pas réactifs ; il faut beaucoup insister pour avoir le papier des services des pays du Maghreb ce qui retarde la liquidation de la retraite. »*¹³¹

Notre interlocuteur de l'ATMF précise que lorsqu'une démarche est entreprise à la Cnav et que celle-ci *« doit demander des documents à ses homologues de la Caisse algérienne ou marocaine, entre les deux Cnav, ça ne fonctionne pas »*¹³². Les Caisses étrangères ne font pas toujours le nécessaire, ce qui a pour conséquence des pertes de droit sur des trimestres travaillés pour les assurés : *« C'est une des raisons qui amènent les assurés migrants à devoir demander l'ASPA »*¹³³ sans laquelle ils ne s'en sortent pas. (cf. annexe 1, portrait de Driss Kouachi)

¹³⁰ Agirc-Arrco.

¹³¹ Cgt-Cnav.

¹³² ATMF.

¹³³ GISTI.

Il faut préciser que quand un salarié a été affilié au régime général de la Sécurité sociale française et à un ou plusieurs régimes de retraite d'un autre État, il peut être tenu compte des périodes d'affiliation à ce régime de retraite étranger en fonction des conventions liant ce pays avec la France¹³⁴. Il existe quatre principaux cas de figure.

- Quand ce pays appartient à l'Union européenne¹³⁵ (à rapprocher des accords de type 3 avec des pays hors UE, *cf. infra*), la caisse de retraite française effectue deux calculs. Elle calcule d'abord la retraite selon la seule législation française, en ne prenant en compte que les années cotisées en France (premier résultat). Puis elle calcule la part française de la « retraite communautaire » qui prend en compte toutes les années cotisées en France et dans le pays en question (deuxième résultat).

Pour cette deuxième opération, la caisse française calcule dans un premier temps une retraite théorique en faisant comme si toutes les années cotisées l'avaient été en France (autrement dit elle totalise les périodes cotisées en France et à l'étranger pour calculer le taux et la durée d'assurance¹³⁶) : c'est la « retraite communautaire ». Dans un second temps, elle calcule la part française de cette retraite communautaire en la proratisant en fonction de la durée d'assurance en France par rapport à la durée totale d'assurance. C'est la part française de la « retraite communautaire ».

Elle compare ensuite les deux résultats et verse à l'assuré le montant le plus élevé. Précisons que ce mode de calcul est indépendant de la nationalité de l'assuré, française ou étrangère. Il est par exemple aussi appliqué à un étranger non communautaire ayant travaillé et résidé légalement dans deux pays différents de l'Union européenne. C'est un calcul par totalisation/proratisation. Le pays étranger procède également à des calculs et verse le cas échéant une retraite ;

- Avec les pays extérieurs à l'Union européenne, le calcul de la retraite dépend des accords internationaux passés entre la France et ce pays. Il existe trois types d'accord.
 - *L'accord de type 1* a été signé par le Mali, la Mauritanie, le Niger, le Togo, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, le Monténégro, la Serbie, la Macédoine, les Iles anglo-normandes, Israël et Saint-Martin. Il prévoit deux types de calcul : un calcul par totalisation/proratisation et un calcul séparé des retraites par chacun des pays qui tient compte seulement de la carrière dans le pays considéré, même si, en fonction du

¹³⁴ Tous ces éléments sont tirés de l'Assurance retraite, *Carrière en France et à l'étranger*, août 2011 (téléchargeable sur le site de l'Assurance retraite).

¹³⁵ C'est aussi le cas de la Norvège, de l'Islande, du Liechtenstein et de la Suisse.

¹³⁶ Rappelons que la formule de calcul pour calculer la retraite est : Salaire annuel moyen x Taux x Durée d'assurance au régime général/durée d'assurance maximum.

détail de l'accord, les périodes travaillées dans l'autre pays peuvent être prises en compte pour la détermination du taux. L'assuré choisit ensuite quelle retraite il souhaite. On peut craindre, dans ce cadre, que certains assurés ne comprennent pas que c'est à eux de choisir et ne bénéficient pas de la retraite la plus avantageuse. Le pays étranger verse aussi le cas échéant une retraite ;

- *L'accord de type 2*, signé par l'Algérie, la Côte d'Ivoire, le Sénégal, le Bénin, le Cameroun, le Congo, le Cap Vert, la Turquie, les Philippines, le Canada, les Etats-Unis et Monaco prévoit un calcul séparé des retraites ;
 - Quant à *l'accord de type 3*, signé par le Maroc, la Tunisie, le Japon, le Chili, l'Inde, la Corée, le Québec et l'Andorre, il prévoit, comme l'accord 1, deux calculs différents : un calcul par totalisation/proratisation et un calcul séparé, mais à la différence de l'accord 1, ce n'est pas à l'assuré de choisir. La retraite la plus avantageuse lui est automatiquement versée et, comme pour les autres accords, il peut bénéficier le cas échéant aussi d'une retraite versée par le pays étranger ;
- Enfin, il y a des pays avec lesquels aucun accord n'a été conclu. Le calcul se fait alors indépendamment.

Versement de la retraite complémentaire

Ainsi, dans le cadre de la coordination européenne, qui intègre les régimes de retraite complémentaire français, une demande unique formulée dans le pays de résidence vaut pour tous les droits acquis dans les pays de l'Union européenne, quelle que soit la nationalité de la personne. Par cette coordination, on reçoit la demande de retraites. La situation est toute autre hors de l'Europe. Il n'existe pas de conventions internationales entre les régimes complémentaires français et les régimes de la sécurité sociale des pays étrangers, ce qui complique grandement les démarches des Caisses.

Une structure a été créée (au sein du Groupe Malakoff) pour répondre aux assurés résidant hors de France qui ne savent où adresser leur dossier pour la liquidation de leur retraite. La pension étant exportable, il revient aux Caisses de prévenir le retraité sur les conséquences que peut induire le versement sur un compte étranger car certaines banques d'État étrangères opèrent un prélèvement pour le compte de l'État à chaque acte de gestion sur un compte individuel. Le versement mensuel des pensions depuis début janvier 2013 a donc multiplié par trois les prélèvements qui étaient jusqu'à la fin 2012 trimestrialisés. C'est la raison pour laquelle les caisses complémentaires maintiendront la possibilité de payer les retraites une fois par trimestre, sauf avis contraire du bénéficiaire. Il n'y a pas de grandes différences de

pratiques par rapport à la Cnav. « *Un réseau de banques populaires, la Banque postale et la BNP sont les mieux placés en quantité de flux. Ce réseau assure un minimum de risques et sait nous prévenir en cas de problèmes. Ce fut le cas, par exemple, au moment de la révolution en Tunisie. Ce réseau nous a informé de cesser les paiements qui ne seraient pas reçus par les bénéficiaires. On a passé un partenariat avec le Maroc. Au Maroc, il y a un régime général et une Caisse complémentaire : CIMR. Le CIMR est partenaire du groupe Malakoff pour nous héberger. On utilise deux personnes du CIMR que l'on forme, avec des outils de gestion, sans pour autant plaquer nos visions et pratiques, nos façons d'être.* »¹³⁷

Les ressortissants algériens ne s'adressent au consulat qu'en cas de difficultés. Pour ceux qui sont rentrés en Algérie avant l'âge de la retraite, c'est le consulat ou la Caisse algérienne qui demande à la Cnav le relevé de carrière. « *Si un assuré migrant peut faire verser sa retraite sur un compte bancaire en Algérie, l'inverse n'est pas possible [c'est-à-dire se faire verser sa pension algérienne en France].* »¹³⁸

Le justificatif d'existence

Les mésaventures ne manquent pas : « *Il y avait un homme de 113 ans au fin fond d'un douar algérien. Ils ont exigé une vérification. Un cadre de la Cnav se rend en Algérie au consulat. On nous accompagne dans le village. Arrivé dans le village, les gens disent : "c'est lui, là, assis sur une chaise".* »¹³⁹ Quand l'assuré ne répond pas, les versements sont suspendus. « *Parfois, dans la même enveloppe, on trouve le certificat de vie et l'acte de décès...* »¹⁴⁰ Mais quand l'assuré répond avec retard, les arriérés sont rétablis.

Si le justificatif d'existence répond à des exigences administratives tout à fait compréhensibles, il n'en demeure pas moins qu'une telle demande est particulièrement violente, surtout si l'on songe qu'elle s'adresse à quelqu'un en fin de vie.

¹³⁷ Agirc-Arrco.

¹³⁸ Service juridique du consulat d'Algérie.

¹³⁹ Agirc-Arrco.

¹⁴⁰ Agirc-Arrco.

IV – Qu’en est-il des difficultés liées à leurs rapports au système administratif ?

« ...la retraite est... un cap difficile à franchir. Symboliquement, la fin de l’activité est une période de perte de repères. La retraite renforce l’idée du flou en brouillant les repères, plongeant les résidents dans leurs contradictions. »¹⁴¹

Le moment du passage à la retraite révèle les conditions de travail que les travailleurs migrants ont connues toute leur vie durant : les discriminations dans l’accès aux emplois, les inégalités salariales, la précarité des statuts, l’évolution des carrières les mauvaises conditions de travail et de vie... Comme en témoignent les statistiques de la Cnav, il existe de fortes inégalités en matière d’accès aux retraites¹⁴² : au 15 décembre 2002, il y avait 1 240 417 assurés (actifs et retraités) nés au Portugal dont 82 429 étaient décédés, et 59 845 qui n’avaient jamais demandé à bénéficier de la pension vieillesse alors même qu’ils satisfaisaient aux conditions requises¹⁴³. Les raisons, dont certaines sont dues au système administratif lui-même et d’autres à des spécificités des communautés concernées, sont multiples et hétérogènes.

La méconnaissance du système administratif français

L’inquiétude face à l’avenir, l’angoisse de découvrir le montant de leur retraite et les difficultés qui s’en suivront sont importantes. Peu d’assurés prennent la peine de vérifier leur relevé de carrière. « *Un jour, un homme est venu nous trouver pour nous demander de l’aide car il voulait faire une réclamation sur le montant de sa retraite qui était très faible, mais lorsque nous lui avons demandé de nous apporter ses fiches de paye, il nous a dit qu’il ne les avait plus, qu’il ne pensait pas qu’il lui fallait les garder puisqu’il avait fini de travailler. Il avait tout bonnement tout jeté.* »¹⁴⁴ Par conséquent, il est indispensable que le milieu associatif soit un relais efficace pour informer les salariés migrants du fonctionnement de l’administration française.

¹⁴¹ Rémi Gallou, *op. cit.*, 2005, p. 142.

¹⁴² Antoine Math, « L’accès des vieux migrants aux droits sociaux : un chemin semé d’embûches », site du CATRED, mars 2009 (www.catred.org/L-acces-des-vieux-migrants-aux.html)

¹⁴³ Données Misericórdia de Paris.

¹⁴⁴ Bénévole ATMF.

Même lorsqu'ils sont familiers de l'informatique, qu'ils ont suivi des études en France, s'y sont intégrés, s'impliquent dans des associations d'aide aux travailleurs migrants et maîtrisent les arcanes de l'administration française, ils n'arrivent pas à faire la vérification de leur propre dossier, comme nous le confie un bénévole de l'ATMF évoquant sa propre situation : « *J'ai travaillé en Corse dans le domaine de la pâtisserie. Je suis presque sûr que le patron ne m'a pas payé les cotisations. C'était une grande pâtisserie industrielle, elle a fermé, le patron est mort. Mais j'ai les fiches de paye. Je ne sais pas comment ça va se passer.* »¹⁴⁵

Lorsque l'assuré est proche de la retraite, il est renseigné, mais il arrive qu'il soit reparti avant l'âge de la liquidation dans son pays d'origine. Aujourd'hui, la réglementation prévoit la mise en place d'une information retraite à partir de 45 ans. À partir de 2013, tout le monde aura le droit de demander cet entretien, à n'importe quel âge et auprès de n'importe quel régime de la carrière. A partir de 2014, la dématérialisation des informations permettra une simulation financière (par Internet) du montant de la retraite.

La méconnaissance de leurs droits est forte chez les retraités migrants – durée de résidence pour versement du minimum vieillesse, démarches pour demander la liquidation de la retraite : « *Beaucoup de gens ne demandent pas l'accès aux droits.* »¹⁴⁶ Une grande proportion semble ignorer leurs droits d'accès à la Complémentaire, comme le souligne notre interlocuteur de l'ATMF : « *Sur les 90 000 retraités marocains, seuls 55 000 touchent la retraite complémentaire. 35 000 ne l'ont pas. Ils n'en connaissent pas l'existence. Pourtant, la complémentaire est obligatoire depuis 1975 en France. Là, l'État français se tait sur ce droit-là. Il ne fait pas de publicité. Ils ne croisent pas les fiches.* »¹⁴⁷ Pour notre part, nous nous sommes fondées sur les données du rapport CLEISS.

Selon notre interlocuteur de la Complémentaire, certains assurés ne demandent pas à en bénéficier car ils ne pourraient, dès lors, toucher des prestations sociales dans leur pays d'origine. D'autres assurés prennent connaissance de leurs droits très tardivement : « *J'ai eu à m'occuper du dossier d'une femme qui s'est aperçue que son mari pouvait toucher une retraite, mais qu'il n'avait jamais demandé.* »¹⁴⁸ Certains ne songent pas à la demander. « *Si c'est un droit, ce n'est pas une obligation ; il faut donc en faire la demande. Parfois, l'assuré adresse sa demande au mauvaise organisme (Agirc-Arrco ou autre par exemple), ce qui est problématique. Nous en tenons compte quand la demande de liquidation nous parvient dans*

¹⁴⁵ ATMF.

¹⁴⁶ ATMF.

¹⁴⁷ Ces données ont été fournies par un bénévole et n'ont pu être vérifiées.

¹⁴⁸ Bénévole.

un délai de trois mois, mais pas quand elle arrive dans les cinq ans. »¹⁴⁹ Lorsque la demande de la liquidation de la retraite arrive tardivement, le versement se fait à compter de la date de la demande. La Complémentaire s'aligne sur la date de demande au régime général : les arriérés sont versés à partir de la date de la demande au régime général. En cas d'hospitalisation empêchant les démarches, les Caisses versent les arriérés. La possibilité d'une année de rétroactivité existe. Mais « *si l'assuré ne demande ni au régime général, ni à la complémentaire, on ne verse pas les arriérés* »¹⁵⁰, ce que confirme un bénévole qui effectue de nombreuses démarches pour des demandes de pension de réversion : « *Il n'y a pas la possibilité d'un rappel. Ce n'est pas rétroactif.* »¹⁵¹

Le projet « Coordination croisée Cnav/Arrco » ne fait pas état des modalités de versement de la pension de réversion. À la Cnav, la réversion est sous condition de ressources et d'âge (55 ans), que la personne travaille ou pas. En revanche, l'Arrco ne pose aucune condition de ressources et l'âge est fixé à 55 ans (et même sans condition d'âge en cas d'invalidité ou s'il y a deux enfants à charge)¹⁵². Ce projet risque donc de priver les personnes d'un bénéfice possible, notamment des ressortissants étrangers qui s'adresseraient à la Cnav pour la réversion et auxquels on dirait qu'ils ne peuvent la toucher sans leur préciser qu'ils doivent également adresser leur demande à la Complémentaire. Par conséquent, existe le risque que beaucoup ne demandent pas la retraite complémentaire à laquelle ils ont droit et que, dès lors, ils ne la perçoivent pas.

Le rapport au temps

L'absence d'anticipation des assurés migrants a pour conséquence directe les pertes des droits sur leur retraite, comme l'illustre de façon criante une étude réalisée en 2000 par le régime Arrco. Ces assurés avaient fait liquider leur retraite (pensions personnelles) au 1^{er} semestre 2000 : « Sur les 64 050 assurés concernés, plus d'un quart réside à l'étranger (Maghreb dont notamment Algérie, et Portugal, Italie, Espagne). L'enquête montre que 93 % des résidants en France avaient, au moment de la liquidation de leur retraite, entre 55 et 65 ans ; seulement 7 % avaient attendu d'avoir 66 ans ou plus pour faire liquider. S'agissant des résidants à l'étranger, l'âge auquel a été liquidée la pension est plus élevé : ils étaient en effet 72 % à avoir de 55 à 65 ans, et 28 % à avoir 66 ans et plus (20,4 % pour les résidants en Algérie). S'agissant enfin des demandes très tardives (à 70 ans et plus), elles représentent

¹⁴⁹ Cgt-Cnav.

¹⁵⁰ Agirc-Arrco.

¹⁵¹ Bénévole.

¹⁵² *Le guide du retraité étranger*, UNAF0, février 2002, p. 95.

0,9 % des liquidations des résidents en France, mais 8,3 % des liquidations des résidents en Algérie. A la Cram Sud-Est, en 2002 (...) des faiblesses dans le dispositif de transmission avec l'Arrco pour les étrangers non UE [ont été notifiées]. »¹⁵³

La méconnaissance du système et la « naïveté » de certains assurés face aux rouages administratifs ont des incidences dramatiques : « *S'ils avaient connaissance des règles et des enjeux du défaut d'observance des obligations de résidence, à savoir la suppression de toutes les prestations, (ASPA, AAH, APL), beaucoup de drames seraient évités.* »¹⁵⁴ Il en est de même pour les femmes restées dans leur pays dont le mari est venu travailler en France et qui ignorent tout de leurs droits : « *Pour les femmes, le problème est la question de l'accès aux droits, notamment à la réversion. On ne peut pas le deviner, surtout quand on est à la campagne, pas dans les réseaux, savoir à quelle Caisse s'adresser. Quand les gens ont travaillé ici, 1/3 ne connaît pas le droit à la retraite complémentaire. Alors, les femmes au bled... Ceux qui habitent ici arrivent à connaître leurs droits, en allant trouver les assistantes sociales, les voisins. C'est plus dur quand la femme est au Maroc.* »¹⁵⁵ De 1999 à 2005, le gouvernement portugais a organisé une campagne d'information sur la pension de réversion par voie d'affichage (banques et mairies) et d'informations dans les médias (radio locale, TV) de façon à informer les assurés des modalités de demande de la pension de réversion. Seulement la moitié des 58.000 personnes concernées se sont manifestées¹⁵⁶.

<i>Pays</i>	<i>Bénéficiaires de pension de réversion (non résidents en France)</i>	<i>Bénéficiaires de pension de réversion de la Complémentaire (non résidents en France)</i>
<i>Algérie</i>	213 870	142 923
<i>Maroc</i>	41 132	26 519
<i>Tunisie</i>	14 042	9 469
<i>Espagne</i>	69 531	33 639
<i>Italie</i>	43 772	22 197
<i>Portugal</i>	43 252	43 358
Données CLEISS, 2011		

Beaucoup ne mesurent pas les conséquences du travail au noir. Ils pensent qu'ayant travaillé toute leur vie, la retraite leur est due. Par ailleurs, ils ne font pas toujours la différence entre la retraite et les allocations telles que l'ASPA à laquelle la plupart sont éligibles, mais ne le savent pas toujours.

¹⁵³ F. Bas-Théron, M. Michel, *op. cit.*, 2002, p. 24.

¹⁵⁴ ASTI 66.

¹⁵⁵ Agirc-Arrco.

¹⁵⁶ Données Misericórdia de Paris.

Pourtant, dans les cafés, ceux qu'on appelle les Chibanis (les migrants maghrébins retraités) échangent beaucoup d'informations sur leurs droits – « *Ils sont calés sur les prestations de la CAF, de la Cnav, mais ils ne savent pas comment faire valoir leurs droits. C'est exactement le contraire de ce qu'ils connaissent en Algérie par exemple où personne ne connaît ses droits, mais il est facile de les faire valoir.* »¹⁵⁷ Les migrants remettent peu en question le discours administratif qui leur est apporté au guichet : « *Ils ont cette croyance en le droit.* »¹⁵⁸ Ils ne vérifient pas non plus les montants de retraite qu'on leur alloue. Le calcul est compliqué et ils font confiance à l'institution. En ce qui concerne la Complémentaire, « *il n'y a pas particulièrement de conflits ou de réclamation venant des migrants. Ce qui pose le plus problème est la recherche d'éléments de preuve auprès des employeurs ayant des pratiques douteuses.* »¹⁵⁹

Les problèmes linguistiques

Les problèmes linguistiques existent car les migrants n'ont pas tous une bonne maîtrise de la langue française. C'est notamment le cas au guichet où ils trouvent les employés peu amènes à leur égard comme le note un bénévole : « *Le fait que certains migrants ne parlent pas français (ou pas bien, je présume), pose problème aux agents.* »¹⁶⁰ Les migrants se plaignent souvent de la façon dont ils sont accueillis : « *“Tu n'as pas vu comment ils nous reçoivent. Ils n'ont pas compris ce que je voulais dire.” Dès qu'une association ou une personne se présente bien à la Cnav, ça se passe bien, alors que les migrants disent que quand ils y vont seuls, c'est différent. Les migrants craignent d'être jugés ou pas crus.* »¹⁶¹ L'analphabétisme de certains complique aussi les choses. Alors que les informations sont en général dispensées par écrit, qu'il y a des formulaires à remplir, qui sont compliqués, ne pas savoir lire est un handicap évident, sans compter que l'illettrisme rend aussi difficile le classement de leurs documents par les intéressés.

Les employés des Cicas du 93, services communs aux caisses complémentaires de l'Agirc et de l'Arrco, constatent que les difficultés portent moins sur le plan linguistique que sur celui des pratiques culturelles¹⁶². Contrairement à la majorité des retraités, les migrants viennent souvent avec leurs enfants, avec un bénévole ou encore un écrivain public¹⁶³. Les écrivains publics ne sont pas toujours bien perçus par les employés de l'administration qui considèrent

¹⁵⁷ Bénévole.

¹⁵⁸ Bénévole.

¹⁵⁹ Agirc-Arrco.

¹⁶⁰ Bénévole.

¹⁶¹ Bénévole.

¹⁶² Agirc-Arrco.

¹⁶³ Agirc-Arrco.

qu'ils n'ont pas toujours des pratiques très honnêtes : « Dans le 93, les écrivains publics demandent souvent un pourcentage sur le premier versement. Ils ont intérêt à faire durer le dossier pour qu'il y ait un rappel et que le pourcentage qu'ils touchent soit plus élevé. On essaye aussi de faire en sorte que les assistantes sociales n'interviennent pas. Ça complique le jeu, ça rallonge le parcours. Quand on n'a pas la compétence d'un conseiller retraite, il y a des risques d'erreur. Par exemple, pour la réversion, beaucoup d'erreurs viennent des assistantes sociales. Il faut utiliser uniquement notre réseau. »¹⁶⁴

Les modes de communication

Si les Caisses ont une obligation d'information comme en dispose le Code de la sécurité sociale, elles sont défaillantes. Il en va de même à la préfecture où bon nombre d'assurés se sont vu proposer une carte « retraité » sans aucune explication sur les conséquences sur leurs droits : « Moi, je me suis fait avoir... Sur ma carte de séjour, il y a écrit "mention retraité" et aussi mon adresse au Maroc. »¹⁶⁵

Actuellement, la Cnav propose un rendez-vous à l'assuré pour examiner la liquidation de la retraite. Or, « ce fonctionnement n'est guère adapté à la culture des migrants maghrébins qui ne craignent nullement l'attente... l'heure du rendez-vous est rarement respectée... Ils préfèrent venir à plusieurs... En fait, il faut plutôt prévoir un accueil libre (sans heure fixe), ce qui a existé, mais la Cnav ne sait pas faire ça. Aujourd'hui, les assurés sont reçus par les agences locales. Pourtant, il y a une nécessité à recevoir les populations fragilisées »¹⁶⁶. Le projet est de supprimer les accueils sur rendez-vous au profit d'une plateforme d'information téléphonique (3960) et de l'Internet, ce qui est totalement inadapté. Le système de traitement des dossiers répond à un souci comptable. Si les assurés ont des difficultés à s'adapter au système d'accueil français, notre interlocuteur de la Complémentaire a parfaitement conscience de la différence de pratiques culturelles de certains assurés migrants : « Ici, en France, on ne reçoit que sur rendez-vous, il faut tenir le rythme. Si on n'installe volontairement pas plus de trois ou quatre sièges dans la salle d'attente, le bureau d'accueil est spacieux et prévoit deux sièges pour les visiteurs. Au Maroc, il faut faire le contraire. On doit prévoir une immense salle d'attente car ce sont des familles qui viennent. On ne donne pas de rendez-vous. On ne propose pas de sièges dans le bureau, sinon, ils restent et ça dure trop longtemps. »¹⁶⁷

¹⁶⁴ Agirc-Arrco.

¹⁶⁵ Retraité marocain.

¹⁶⁶ Cgt-Cnav.

¹⁶⁷ Agirc-Arrco.

Pour demander sa retraite à la Complémentaire, cinq plateformes téléphoniques sont l'interface avant un rendez-vous. « *Les assurés d'origine maghrébine ont quelques réticences à téléphoner, contrairement aux migrants subsahariens qui sont plus à l'aise. Pour les autres assurés, cela ne pose aucun problème.* »¹⁶⁸ Ce constat vaut également pour l'utilisation de l'Internet et les sites des Caisses qui proposent l'accès à un relevé actualisé de points acquis. « *40 000 connections hebdomadaires à toutes heures sont enregistrées, ce qui signifie qu'on a des gens à l'étranger, avec le décalage horaire.* »¹⁶⁹ La population étrangère utilise de plus en plus ce vecteur d'informations. Bientôt des possibilités de traduction seront proposées. Un groupe met à disposition un personnel pour tchater sur Internet et répondre aux assurés qui ne savent où s'adresser pour la liquidation de leur retraite. C'est une autre façon de répondre aux questions.

« *On demande aux gens de formuler leur demande trois ou quatre mois à l'avance.* »¹⁷⁰ Cette anticipation n'entre guère dans les pratiques des travailleurs migrants dont le rapport au temps est tout autre : « *Il n'est pas possible de se projeter dans la retraite quand on a 25 ans. On vit le présent. On ne pense pas à ce qui va se passer à 65 ans. Et quand on est précaire, on cherche toujours un travail, le loyer ; il faut envoyer un mandat à la famille. Ce n'est pas possible de se projeter. On est toujours dans l'urgence et on ne vient jamais pour s'installer définitivement : le projet est de rester quelques années puis de repartir.* »¹⁷¹

Le rapport à l'écriture

Les différences culturelles concernent tout autant le rapport au temps – et à l'anticipation, au respect des heures fixes – que le rapport à l'écriture et notamment aux documents professionnels. L'importance des fiches de paye n'est pas toujours perçue, ce dont notre interlocuteur de la Complémentaire a parfaitement conscience : « *Si on montrait la masse financière cotisée par les résidants et ce qu'ils récupèrent en retraite, cela transformerait les discours sur l'immigration.* »

Pour une majorité, l'accès à la lecture n'est pas un obstacle à l'information comme l'illustrent ces données de l'enquête PRI qui concernent les migrants de 45 à 70 ans¹⁷². Pour autant, de fortes minorités, de 33 à 62 % lisent le français avec difficultés. On imagine sans

¹⁶⁸ Agirc-Arrco.

¹⁶⁹ Agirc-Arrco.

¹⁷⁰ Agirc-Arrco.

¹⁷¹ ATMF.

¹⁷² Enquête *Passage à la Retraite des Immigrés* (PRI) a été menée par la Cnav en 2002-2003, cité par C. Attias, *op. cit.*, 2006, p. 51, tableau 13.

peine que, pour eux, se confronter à des formulaires administratifs déjà compliqués pour les personnes nées en France, est particulièrement difficile :

<i>Lit le français sans problème</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Ensemble</i>
<i>Espagne</i>	63,9 %	61,5 %	62,6 %
<i>Italie</i>	67,8 %	65,5 %	66,8 %
<i>Portugal</i>	54,6 %	49,7 %	52,3 %
<i>Algérie</i>	48,3 %	42 %	45,7 %
<i>Maroc</i>	43,2 %	29,3 %	38 %
<i>Tunisie</i>	56,3 %	52,7 %	54,9 %
<i>Afrique</i>	68 %	65 %	66,9 %

En revanche, le déficit d'information des Caisses est l'une des causes de l'incompréhension ou de l'ignorance du fonctionnement du système administratif français. On l'a dit, « *certaines travailleurs migrants pensent aussi que les fiches de paye servent à vérifier le salaire qu'on leur a versé. Alors, une fois que la vérification est faite, il n'y avait pas de raison de garder ces papiers. Ils les ont jetées. Du coup, maintenant, ils ne peuvent pas prouver.* »¹⁷³

Pour les retraités migrants vivant en foyer, il arrive que la Cnam se déplace pour répondre aux questions relatives à leur dossier (CAF, Cnav, Sécurité sociale) que se posent les résidents : « *Du fait qu'ils sont enfermés ici et que les plus âgés n'ont pas les moyens de se déplacer, ils ne sont pas informés... le plus âgé vivant dans ce foyer est né en 1924.* »¹⁷⁴ Les associations sont des aides précieuses pour pallier aux difficultés : « *Ils viennent nous voir quand ils reçoivent un papier.* »¹⁷⁵ La remarque de ce bénévole de l'association perpignanaise qui vient en aide aux Chibanis, nous l'avons très souvent entendue, notamment lors de notre passage au foyer Adoma de Nanterre où les membres de l'association Nahda aide également à la préparation des dossiers de liquidation des retraites, à l'accompagnement des plus démunis : « *Ils ont du mal à aller spontanément vers les institutions. Alors, ils viennent nous voir.* »¹⁷⁶ (cf. annexe 1, Ibrahim Bouzidi)

¹⁷³ ATMF.

¹⁷⁴ Gérant, foyer Adoma, Nanterre.

¹⁷⁵ Bénévole, ASTI 66, Perpignan.

¹⁷⁶ Bénévole, Nahda, Nanterre.

V – Qu'en est-il de leur possibilité de choix de lieu de vie ?

Le migrant représente socialement et symboliquement le travailleur, la force de travail. C'est ce qui le caractérise et l'associe à une figure productive utile. Lorsqu'il vieillit, il perd ce statut de « travailleur migrant » et est vu comme une incongruité totale¹⁷⁷. Arrivé en France pour des raisons économiques, parfois embauché au village par les grandes industries françaises, il n'a pas toujours comme projet de rester toute sa vie en France.

Les travailleurs migrants cherchent souvent à recréer des liens communautaires une fois arrivés en France. Ceux qui sont venus d'autres pays européens ont été rejoints par leur épouse ou se sont mariés en France. Une fois les enfants élevés, ils hésitent à repartir et font des allers et retours avec leur pays d'origine (où ils ont souvent un capital foncier) pour visiter leur famille. Certains ont pu acquérir un logement dans les années 1970.

Ceux qui sont venus du Maghreb sont arrivés seuls, laissant leur épouse au pays et se sont installés en foyer ou en logement garni. Certains ont ensuite fait venir leur épouse dans le cadre du regroupement familial, tandis que d'autres se sont mariés en France et ont cherché un logement. Il en va de même des Subsahariens. Certains ont laissé leur femme dans leur pays à s'occuper des parents et enfants, ont passé plusieurs années en France au cours desquelles ils ont fait des allers et retours, puis sont repartis définitivement après avoir été relayés par d'autres hommes de la communauté en âge de travailler. Peu arrivent avec l'idée de s'installer. D'autres ont fait venir leur femme.

Qu'ils viennent d'un pays européen ou extra-européen, pour tous ces travailleurs migrants se pose alors la question du lieu de vie une fois atteint l'âge de la retraite sans qu'une alternative s'offre à tous.

Les attaches familiales, l'accès aux soins, le lien avec le pays d'origine, les revenus financiers (montant de la retraite) sont autant de paramètres qui entrent en ligne de compte dans le choix.

Les attaches familiales

Elles sont diversement vécues selon que l'assuré vit seul ou en famille. S'il a demandé le regroupement familial, le séjour en France n'est plus systématiquement pensé comme provisoire ou de courte durée.

¹⁷⁷ Abdelmalek Sayad, *L'immigration ou les paradoxes de l'altérité. L'illusion provisoire*, Paris, Raison d'agir, 2006.

Les communautaires : le cas des Portugais

L'enquête PRI de la Cnav, dont une exploitation des données concernant les Portugais a été faite¹⁷⁸, met au jour leurs intentions quant au choix du lieu de vie pour la retraite :

- 37 % souhaitent rester en France pour bénéficier des soins de santé¹⁷⁹ et de la présence de leurs enfants : *« Au début, on avait l'intention de retourner au Portugal mais maintenant on est bien ici. Parfois, on se demande de quel pays on est. Ma fille vit au Luxembourg avec les enfants. Mon fils vit à Lisbonne. Nous, on est à Paris, comme à mi-chemin. On part presque tous les mois au Portugal où j'ai encore toute ma famille et mes parents, pour un week-end, une semaine, un mois. »*¹⁸⁰ Lorsqu'ils ont le choix du lieu d'installation, les attaches filiales sont pour beaucoup déterminantes : *« Mes collègues portugais de chez Michelin sont restés en France à plus de 80 %. Ça se comprend très bien. C'est la famille. Il est normal de rester, alors qu'au début, on n'était pas venu pour rester. Je suis venu avec ma femme, maintenant j'ai deux enfants, quatre petits-enfants. Voilà les attaches, plus de 80 % des gens sont dans mon cas »*¹⁸¹ ;
- 38 % des enquêtés souhaitent faire des allers et retours : *« On fait des allers et retours. Les enfants et petits-enfants sont là. Deux enfants, et quatre petits-enfants, deux de chaque côté, et il est encore plus difficile de se détacher des petits-enfants. En France, les enfants travaillent tous : c'est déjà pas mal. On va trois fois par an au Portugal : décembre, été, Pâques. On a pris cette habitude avec nos parents. Pas question d'y retourner définitivement avec les enfants et les petits-enfants ici. On est très attaché à la famille et quand ça se passe bien... »*¹⁸² ;
- 13 % veulent partir définitivement, et 3 % veulent s'installer dans un pays tiers¹⁸³.

Beaucoup de résidants ont des revenus très modestes au pays – *« les pensions sont pour eux des montants importants. »*¹⁸⁴ C'est la raison pour laquelle tous n'ont pas toujours l'opportunité de choisir le lieu de vie pour la retraite. Si la *« moitié des ressortissants portugais est propriétaire de son logement, l'autre moitié doit bien souvent renoncer à rester*

¹⁷⁸ Enquête PRI.

¹⁷⁹ *« Au Portugal, la médecine est privatisée et coûteuse. Les compagnies d'assurances créent des assurances santé pour ceux qui n'ont pas les moyens financiers de bénéficier des soins médicaux. »* (bénévole de la Misericórdia de Paris).

¹⁸⁰ Retraités portugais.

¹⁸¹ Employé portugais, Michelin.

¹⁸² Retraité Michelin.

¹⁸³ Claudine Attias Donfut, *op. cit.*

¹⁸⁴ Agirc-Arrco.

en France car le niveau de leur retraite ne le leur permettait pas... Un tiers des Portugais vivant en France ont une retraite inférieure au niveau de pauvreté. »¹⁸⁵

Les non communautaires : le cas des travailleurs du Maghreb

« On ne vient jamais pour s'installer définitivement : le projet est de rester quelques années puis de repartir. »¹⁸⁶

Pourtant la ligne de partage est claire : 55 % des pensions, soit 281 000, sont versées en France, ce qui correspond à des migrants qui ont fait le choix de résider en France, parmi lesquels certains ont acquis la nationalité française et d'autres, isolés, ont rompu tout lien avec le pays d'origine¹⁸⁷ :

<i>Nombre de retraites en paiement au 31/12/2000 selon le lieu de naissance et de résidence</i>		
<i>Hommes nés à l'étranger</i>	<i>Résidence en France</i>	<i>Résidence à l'étranger</i>
<i>Algérie</i>	199 440	203 850
<i>Maroc</i>	42 750	20 790
<i>Tunisie</i>	39 510	14 580
<i>Total</i>	281 700	239 220

Parmi les Chibanis rencontrés, l'alternative n'existe pas (cf. annexe 1, portrait Ibrahim Bouzidi). Oser dire que le retour définitif n'est pas possible est une grande souffrance. Divers arguments sont avancés : la santé, l'indépendance, les amis ici, les allers et retours plus confortables.

Plusieurs ressentent une grande amertume vis-à-vis d'un pays pour lequel ils ont travaillé, où ils ont en partie contribué « à reconstruire le pays »¹⁸⁸ et qui ne leur manifeste que peu de reconnaissance : « Ils parlent beaucoup d'un devoir de la France. Ils me disent : "J'ai travaillé. Donc, j'ai droit. J'ai assez cotisé. Si j'avais su, je ne serais pas venu travailler en France." »¹⁸⁹

Beaucoup se plaignent des incessantes démarches administratives, des dossiers à remplir, des papiers à retourner, exprimant ainsi un sentiment de harcèlement, celui de ne pas être désiré, respecté alors même qu'ils ont beaucoup donné au pays. Les plus jeunes, encore actifs, ressentent une profonde amertume face aux conditions de vie de leurs aînés. C'est une des raisons pour lesquelles beaucoup disent que l'idéal est le retour au pays d'origine. Dans les

¹⁸⁵ Données Misericórdia de Paris.

¹⁸⁶ ATMF.

¹⁸⁷ F. Bas-Théron, M. Michel, *op. cit.*, 2002, p. 9 (tableau).

¹⁸⁸ Chibanis.

¹⁸⁹ Bénévole.

années 60, ce ressentiment apparaissait après vingt ou trente ans de vie passés en France. Aujourd'hui, il apparaît de plus en plus tôt chez les jeunes qui n'hésitent pas à dire : « *Il ne faut pas que je m'attarde dans l'immigration, je vais être bouffé. Entre la misère ici et la misère là-bas, je préfère la misère dans mon pays.* »¹⁹⁰ « *Je préfère manger du pain et de l'eau que de souffrir en France* » est une expression que certains bénévoles entendent de plus en plus souvent.

Il arrive que les enfants au pays reprochent au père de ne pas avoir fait de regroupement familial, laissant derrière lui épouse et enfants : « *Même si leur père leur explique qu'il ne pouvait pas faire autrement, les enfants ne comprennent pas.* »¹⁹¹ Rentrer à 70 ans dans son pays d'origine devient alors un problème d'autant qu' « *on n'a plus besoin de lui* ». Certains ont songé à demander la nationalité française pensant que cela mettrait un terme à tous les problèmes administratifs, « *mais c'est de plus en plus difficile aujourd'hui* »¹⁹². Plus de 50 % des immigrés nés en Espagne et en Italie se sont fait naturaliser quelques années après leur arrivée en France¹⁹³.

Au moment de la liquidation de la retraite, il n'est pas rare que les relations avec l'épouse deviennent difficiles. Cette dernière ne partage pas toujours l'envie du mari de rentrer définitivement au pays, préférant rester en France auprès des enfants et petits-enfants : « *Quand arrive la fin du train-train "Métro, boulot, dodo", et qu'il se retrouve libre de toute obligation, tout d'un coup, quand il sollicite l'épouse et dit qu'il va opter pour un va et vient ou un retour aux sources, ça ne marche pas.* »¹⁹⁴ En général, les femmes privilégient le maintien des liens avec la famille, tant que les enfants sont là. « *Elles disent au mari de partir s'il le souhaite, mais elles restent ici avec les enfants. Les hommes considèrent qu'après avoir éduqué et élevé leurs enfants, ils ont le droit d'avoir leur vie à eux.* »¹⁹⁵ Après avoir divorcé de leur épouse en France, certains migrants algériens et marocains refont leur vie au pays avec des femmes de 30-35 ans, avec qui ils ont à nouveau des enfants. De leur côté, les femmes divorcées restent en France et ne se remarient pas : « *Elles ne veulent pas donner une mauvaise image, elles ne veulent pas faire pareil, mais elles le vivent mal.* »¹⁹⁶ Parfois, les enfants prennent la défense de leur mère et rejettent leur père : « *Certains Chibanis pleuraient en me racontant ça ; cette séparation n'était pas comprise par leurs enfants. Ils pensaient que*

¹⁹⁰ Bénévole.

¹⁹¹ Bénévole.

¹⁹² ATMF.

¹⁹³ F. Bas-Théron, M. Michel, *op. cit.*, 2002, p. 3.

¹⁹⁴ Bénévole.

¹⁹⁵ Bénévole.

¹⁹⁶ Bénévole.

*leurs enfants qui avaient fait des études penseraient autrement, mais ils prennent souvent partie contre eux. C'est une grande souffrance pour les Chibanis. Certains se font battre par leurs enfants qui n'admettent pas que leur père refasse sa vie. L'épouse n'admet pas ça après quarante ans de vie commune, au moment de la retraite. »*¹⁹⁷

De retour au pays d'origine, il arrive que le mari ne soit plus le bienvenu, qu'il ne trouve plus sa place au sein du foyer auprès d'une femme qu'il avait laissée au pays. En perdant son statut de travailleur et de pourvoyeur de revenus, il arrive parfois qu'il perde également son statut d'époux ou qu'il ne parvienne pas à retrouver sa place – les femmes voient revenir des hommes vieillissants, souvent en mauvaise santé. « *Un tiers des Algériens que je rencontre connaissent cette situation* », note Brahim.

Pour ces travailleurs migrants, la retraite devient une période de crise tant affective, qu'identitaire : « *L'un d'entre eux m'a dit : "Quelle va être ma vie maintenant ? J'ai peur de partir à la retraite et d'être confronté au quotidien avec femmes et enfants. Qu'est-ce que je dois faire maintenant puisque la retraite est une nouvelle vie. Est-ce que je ne dois pas choisir autre chose ?" »*

Si la personne âgée d'origine subsaharienne est traditionnellement traitée avec respect, il n'en demeure pas moins que les changements sociaux commencent à ébranler ces valeurs sociales. Certes, l'Ancien bénéficie d'un contre-don de sa communauté d'appartenance qu'il a soutenue financièrement par ses contributions répétées des années durant. Rentrer au pays offre la possibilité d'être traité et pris en charge par la communauté, mais lorsque les liens avec la famille sont distendus, la situation peut devenir problématique. Beaucoup de migrants insistent sur la place de la personne âgée dans le groupe social l'opposant ainsi à la solitude dont souffrent les personnes âgées en France.

C'est particulièrement le cas des personnes originaires d'Afrique subsaharienne, qui sont plus nombreuses que les migrants originaires d'autres pays à vouloir retourner dans leur pays natal pour leur retraite : 17 % contre 7 % en moyenne¹⁹⁹ : « *Il ne faut pas vieillir ici parce que c'est trop triste pour les gens qui vieillissent seuls. En Afrique, tu parles avec tout le monde. Dans la rue, tu n'es jamais seul. Ici, c'est l'abandon total. En vieillissant, on classe, les grands-parents sont classés. On n'en veut plus... Ils n'ont pas d'argent en Afrique, mais ils ont le temps. Ici, on a de l'argent, mais on n'a pas de temps. Donc, ici c'est la solitude. Je*

¹⁹⁷ Bénévole.

¹⁹⁸ Bénévole.

¹⁹⁹ C. Attias-Donfut, *op. cit.*, 2011, p. 144.

*crois que c'est la maladie la plus grave de toutes... Mieux vaut vieillir en Afrique. »*²⁰⁰ Le statut social auquel l'âge avancé permet d'accéder est plus valorisé en Afrique subsaharienne pour les hommes que pour les femmes, ce qui peut en partie expliquer le plus grand désir des retraités de rester vivre en France. Le savoir et la transmission sont l'apanage des personnes âgées en Afrique et les jeunes, respectueux de leurs grands-pères n'hésitent pas à les questionner en tant que témoins de l'histoire de la communauté : *« Avec mon âge, les enfants viennent me demander ce qui se passait avant. Je vais leur raconter. »*²⁰¹

Parmi les migrants vivant en foyer, l'un d'entre eux a de la famille en France dont un fils avec qui il n'entretient aucune relation, témoignant de l'ambivalence entre des valeurs culturelles du pays d'origine et des positions individualistes. Pour venir en aide aux retraités migrants isolés, certaines associations investissent les foyers pour tenter de répondre aux besoins et recréer une convivialité : *« Il y avait un café dans l'enceinte du foyer, mais il a fermé... Le comité de résidents a exprimé cette demande car actuellement, ils s'ennuient dans leur chambre. Nous avons un projet de café social avec l'association Nahda, mais actuellement, nous n'avons aucun lieu de rencontre au sein du foyer qui leur permettrait de se retrouver ensemble... De son côté, l'association des Petits frères des Pauvres œuvre à plus de convivialité avec l'organisation de concerts, de voyages en bus, de sorties dans des restaurants. De ce point de vue, nous sommes privilégiés car ce n'est pas le cas dans tous les foyers. »*²⁰²

Si tous les cas de figure existent selon les contingences familiales, ce qui est commun à tous est la question de l'accès au choix de lieu de vie. Et tous ne l'ont pas.

L'accès aux soins

Il est un critère important dans le choix du lieu de vie. Il n'en demeure pas moins que les conditions de vie et la pénibilité du travail dans le secteur du BTP ont sérieusement réduit leur espérance de vie. Rappelons que « l'âge moyen des Algériens âgés, 67,5 ans, est nettement inférieur à celui des Espagnols ou des Italiens... Algériens, Italiens, Espagnols, Portugais rassemblent près des deux tiers des étrangers âgés »²⁰³. Les conventions franco-algérienne et franco-tunisienne permettent aux retraités de bénéficier de la couverture maladie dans leur pays d'origine (un coût forfaitaire est pris en charge par la France), ce qui n'est pas le cas de la convention franco-marocaine.

²⁰⁰ C. Attias-Donfut, *op. cit.*, 2011, p. 150.

²⁰¹ C. Attias-Donfut, *op. cit.*, 2011, p. 151.

²⁰² Gérant, Foyer Adoma, Nanterre.

²⁰³ F. Bas-Théron, M. Michel, *op. cit.*, 2002, p. 3.

La plupart des assurés préfèrent garder une résidence en France pour pouvoir s'y faire soigner. Ils souffrent souvent de problèmes de santé (accidents du travail, troubles musculo-squelettiques) comme de fragilité psychologique²⁰⁴ (notamment les migrants vieillissants qui n'ont plus d'attache avec le pays d'origine et qui vivent en foyer, voire perdent de leur autonomie). Sur la base des travaux de la Drees, « appliqués à la population de 40 000 hommes étrangers maghrébins en foyers ou vivant seuls en habitat diffus, le nombre de dépendants serait actuellement de 2 100 (dépendance physique lourde) à 2 800 (avec prise en compte de la dépendance psychique). Toutefois, la mission de l'IGAS estime qu'il s'agit d'une estimation basse ; ces chiffres concernant en effet les hommes étrangers maghrébins vieillissants isolés en France et non les hommes immigrés maghrébins vieillissants isolés en France »²⁰⁵.

Pour maintenir la couverture sociale tout en faisant des allers et retours, les migrants isolés n'ont parfois pas d'autres choix (notamment pour des raisons financières) que de prévoir la sous-location de leur chambre en foyer, la domiciliation chez leurs enfants qui, lors de l'absence du (des) parent(s), se chargent de relever le courrier. Mais les assurés non communautaires sont toujours susceptibles de se faire repérer car le passeport permet, lors des contrôles des Caisses, de déterminer la durée des absences. Alors que le citoyen français à la retraite n'a pas plus de liberté de déplacement qu'eux, ils sont les principaux visés par les contrôles effectués par les Caisses et ce faisant, « assignés à résidence »²⁰⁶ en France : « *On ne contrôle pas les Français, ni les Marocains mariés en logement ordinaire. Ça ne porte jamais sur les familles.* »²⁰⁷

Pour faciliter l'accès aux soins des retraités migrants isolés vivant en foyer qui ne peuvent entreprendre seuls les démarches, « *l'association Nahda organise une visite hebdomadaire d'un médecin et le déplacement vers un cabinet dentaire au foyer Adoma de Nanterre. Des spécialistes passent régulièrement dans ce foyer pour répondre à des problèmes médicaux spécifiques.* »²⁰⁸ De son côté, l'association des Petits frères des Pauvres œuvre à plus de convivialité, avec l'organisation de concerts, de voyages en bus, des sorties dans des

²⁰⁴ Les résultats partiels d'une enquête, menée en Languedoc-Roussillon par l'Inserm, révèlent qu'un tiers des immigrés vieillissants présente une symptomatologie dépressive contre 17 % des 65 ans et plus de la population générale. Cf. M. Sieira Antelo, V. Desmartin Belarbil, S. Ridez, B. Ledesert, *Conditions de vie et état de santé des immigrés isolés de 50 ans et plus en Languedoc-Roussillon*, CESAM Migrations et Santé et ORS Languedoc-Roussillon, octobre 2003.

²⁰⁵ F. Bas-Théron, M. Michel, *op. cit.*, 2002, p. 39.

²⁰⁶ Antoine Math, « Le contrôle par la résidence », *Plein droit*, n° 93, 2012, pp. 3-6.

²⁰⁷ ATMF.

²⁰⁸ Bénévole, Nahda, Nanterre.

restaurants : « De ce point de vue, nous sommes privilégiés car ce n'est pas le cas dans tous les foyers. »²⁰⁹ Mais tous les foyers ne bénéficient pas du soutien associatif²¹⁰.

L'âge des retraités migrants vivant en foyer est de plus en plus élevé : « Dans certains foyers d'Ile-de-France, les résidents de plus de 60 ans atteignent entre 40 et 50 % de la population (Boulogne-Dôme, Choisy-Tassigny, Colombes, Gennevilliers, Vitry-sur-Seine). Dans certaines zones géographiques (Centre, Picardie, Hauts-de-Seine), les foyers comptent plus de 5 % de résidents de 70 ans et plus »²¹¹ :

Âge	Ile-de-France	Province	Total
Total lits	7 447	2 661	10 108
56-60 ans	1 301 (17,5 %)	414 (15,6 %)	1 715 (17 %)
61-65 ans	855 (11,5 %)	283 (10,6 %)	1 138 (11,3 %)
66-70 ans	379 (5,1 %)	161 (6,1 %)	540 (5,3 %)
> à 70 ans	243 (3,3 %)	131 (4,9 %)	374 (3,7 %)
Total > à 55 ans	2 778 (37,4 %)	989 (37,2 %)	3 767 (37,3 %)

Source : rapport IGAS, 2002

Le taux de dépendance des retraités migrants est de plus en plus critique et les données existantes ne permettent pas de dire où vivent ces personnes dépendantes : elles sont vraisemblablement réparties, dans des proportions inconnues, entre les foyers, les hôpitaux, les structures d'hébergement pour personnes âgées. Peut-être aussi sont-elles restées dans leur pays à l'occasion d'un ultime voyage, ce qui accroît leur « invisibilité ».

Les revenus économiques, un des critères déterminant le retour au pays d'origine

Le recensement de 2004 comptabilise 12,2 millions de retraités dont 17 % qui sont migrants et 6 % qui résident hors de France²¹². Rappelons que les personnes originaires du Maghreb représentent 3 % des retraités et 19 % de ceux qui sont nés à l'étranger. « Leur montant de pension qui s'élève en moyenne à 975 euros par mois, est plus proche de celui des autres personnes nées à l'étranger (816 euros) que des personnes nées en France (1.288 euros). Deux tiers résident en France au moment de leur retraite, les autres résidant à l'étranger ».²¹³

Les montants des retraites sont faibles, d'autant que ces migrants retraités ont souvent des charges familiales²¹⁴. Une partie conséquente des revenus est envoyée à la famille, soit entre

²⁰⁹ Gérant, Foyer Adoma, Nanterre.

²¹⁰ Sur la situation dans les foyers, cf. F. Bas-Théron, M. Michel, *op. cit.*, 2002.

²¹¹ F. Bas-Théron, M. Michel, *op. cit.*, 2002, p. 15.

²¹² V. Christel, A. Deloffre, « Les montants des retraites selon le lieu de naissance et de résidence », *Etudes et résultats*, Drees, n° 672, décembre, 2008.

²¹³ V. Christel, A. Deloffre, *op. cit.*, 2008, p. 2.

²¹⁴ R. Gallou, « Le vieillissement des immigrés en France. Le cas paroxystique des résidents des foyers », *Politix*, n° 72, 2005/4, p. 73.

10 et 50 % des revenus mensuels. Les migrants d'Afrique subsaharienne sont ceux qui opèrent le plus de transferts économiques (personnels, collectifs) vers leur pays d'origine toute génération confondue²¹⁵. En 2007, une étude réalisée auprès de 49 retraités maghrébins résidant à Marseille montrait « qu'un petit tiers environ envoie plus de 40 % de son revenu à sa famille au pays, un autre tiers envoie entre 20 % et 40 % et un troisième tiers moins de 20 % », sachant que leurs revenus mensuels oscillent entre 400 et 800 euros²¹⁶. Les retraités migrants sont perçus comme des personnes ressources qui doivent aider financièrement ceux restés au pays, solidarité qui s'applique aux villageois, à la famille élargie. L'obligation conduit certains à raccourcir leur séjour au pays²¹⁷.

C'est la raison pour laquelle ces retraités migrants sont enclins à poursuivre un travail une fois la retraite liquidée car le montant reçu est bien souvent insuffisant pour leur assurer une vie décente. D'autres ne sont plus en capacité de continuer de travailler et ont indéniablement besoin de l'ASPA pour vivre. Garder sa résidence permet de conserver les aides (ASPA, AAH, APL). Pour beaucoup de retraités, « l'ASPA est un vrai pécule »²¹⁸. En guise d'exemple, la moyenne mensuelle de l'ASPA pour les Portugais qui résident en France est d'environ 555 euros par mois.²¹⁹ L'enjeu des contrôles pratiqués par les CAF et Carsat est d'autant plus grand que le défaut d'observance des obligations de résidence entraîne la suppression de toutes ces prestations²²⁰.

Pour exemple, en 2002, sur les 1 240 417 assurés du régime général nés au Portugal, 721 345 étaient nés entre 1940 et 1969 (58,15 %). En 2002, le nombre de retraités se chiffrait à 212 015 dont 90 954 ayant leur résidence en France et 121 061 au Portugal. Dans vingt ans, ils seront plus de 600 000²²¹. « Sachant que la moyenne des salaires était de 1 662 euros en 2009, on peut logiquement en déduire que la retraite dont ils pourront bénéficier dans les années à venir sera très faible. »²²²

À cause du caractère discontinu de la carrière, des interruptions fréquentes (intérim, courts contrats à durée déterminée, périodes de chômage, périodes d'allers et retours), les

²¹⁵ *Trajectoires et origines. Enquête sur la diversité des populations en France*. Premiers résultats (documents de travail 168), oct. 2010, p. 28.

²¹⁶ *Vieillir dans la dignité. Les immigrés maghrébins vieillissants du centre ville de Marseille*, Mimizan, Publisud, 2007, p. 59.

²¹⁷ Claudine Attias-Donfut, « Au-delà de la vieillesse », Jacques Barou (éd.), *De l'Afrique à la France*, Paris, Armand Colin, 2011, pp. 139-160.

²¹⁸ ATMF.

²¹⁹ SCM de Paris. *Les portugais en France à l'heure de la retraite*, 2011, p. 367. http://www.luso.fr/index.php?option=com_content&task=view&id=2773&Itemid=2

²²⁰ ASTI 66, Perpignan.

²²¹ Données Misericórdia de Paris.

²²² *Ibidem*.

travailleurs migrants ont validé une durée d'assurance plus courte que les personnes nées en France, soit en moyenne quarante trimestres de moins (ce qui équivaut à dix années) que les retraités nés et résidants en France²²³. Par conséquent, le montant de leur retraite ne leur permet pas toujours de maintenir leur résidence en France ou de faire des allers et retours réguliers. Certains sont contraints de rester en France pour conserver leurs droits, n'ayant pas les moyens financiers de retourner dans leur pays d'origine. Certains soulignent que s'ils pouvaient percevoir leur retraite dans le pays sans se voir ponctionner des taxes au passage, ils le feraient. Une partie est lasse des incessantes démarches pour le renouvellement.

Un tiers des retraités portugais résidant en France est en dessous du seuil de pauvreté. La moyenne générale des retraites serait de 570 euros pour les hommes (6 840 euros/an), de 410 euros pour les femmes (4 920 euros/an), mais de seulement 175 euros/mois pour les employées de maison et autres services aux particuliers²²⁴.

Selon l'Union nationale des associations gestionnaires de foyers de travailleurs migrants, de résidences sociales (UNAFO), les travailleurs migrants retraités (ou pré-retraités) qui vivent en foyer depuis plus de vingt ans, ont des ressources inférieures à 450 euros par mois²²⁵. Les aides reçues et certaines prestations de dépenses supplémentaires (APA, aide-ménagère...) viennent compléter leurs faibles revenus pour plus de trois quarts des migrants (72 %)²²⁶. En témoignent les revenus des résidants calculés à partir des données recueillis dans un foyer à Marseille en 2000²²⁷ :

<i>Revenus en frs</i>	< 2 000	2 000 à 3 000	3 000 à 4 000	4 000 à 5 000	5 000 à 6 000	6 000 à 7 000	7 000 à 8 000	8 000 à 10 000	<i>nc</i>	<i>Total</i>
<i>Revenus en euros</i>	< 304	304 à 457	457 à 609	609 à 762	762 à 915	915 à 1 067	1 067 à 1 219	1 219 à 1 524		
<i>Nbre résidants</i>	0	44	32	12	11	15	6	2	23	145

²²³ V. Christel, A. Deloffre, *op. cit.*, 2008.

²²⁴ Interview de Anibal De Almeida, directeur de la SCM de Paris. Luso.fr-Retraites

²²⁵ F. Bas-Théron, M. Michel, *op. cit.*, 2002, p. 21.

²²⁶ N. Bentaleb, *op. cit.*, 2007, p. 55.

²²⁷ Source Sonacotra citée par F. Bas-Théron, M. Michel, *op. cit.*, 2002, p. 21.

En guise de conclusion

La reconstitution de carrière apparaît comme un révélateur des conditions de travail, de précarité des statuts, d'inégalités des salaires comme d'accès à l'emploi. Elle est un précipité qui condense la violence des conditions de vie des travailleurs migrants. Même si le bouche-à-oreille fonctionne aujourd'hui – ce qui devrait favoriser l'accès à l'information –, on constate que les applications des textes de loi se font souvent sans que les administrations n'informent des changements de règles (alors qu'elles en ont le devoir)²²⁸. Les associations tentent de pallier à cette situation, mais les démarches de recours sont lourdes et l'issue est incertaine.

C'est toujours dans l'après-coup que le travailleur en prend connaissance et bien souvent à ses dépens. Le relevé de carrière met en lumière un éventail de dysfonctionnements qui tiennent pour une part aux conditions de travail (travail non qualifié, salaires modestes, travail au noir), aux pratiques illégales des employeurs (cotisations patronales impayées), aux fonctionnements des administrations françaises (caisses de Sécurité sociale, et complémentaires) et à leurs relations avec leurs homologues étrangères (conventions bilatérales, changement de législation sur le travail). Notons qu'aucune allusion n'a été faite de façon implicite ou explicite à des contrôles de l'inspection du travail chez des patrons voyous et aucune des administrations rencontrées n'en a fait mention.

En ce qui concerne le calcul de la retraite, il n'y a pas de différences juridiques entre Français et étrangers ; en revanche, il y a une différence dans le traitement qui, lui, est discriminatoire (condition de résidence, preuve par le passeport qui pénalise les non communautaires par rapport aux retraités communautaires qui n'ont pas besoin de passeports). Alors que la loi s'applique à tous, y compris aux retraités français, on ne peut que constater que les retraités migrants vivant isolés, originaires de pays non communautaires, sont fréquemment contrôlés, ce qui n'est pas le cas des autres retraités (communautaires et vivant en famille). La discrimination est donc flagrante quant aux modalités d'application de la loi notamment à l'égard des travailleurs migrants non communautaires.

Ces difficultés rencontrées par les travailleurs migrants vont s'accroître dans les années à venir. A partir des années 1970, avec la fin de ce qu'il est convenu d'appeler les

²²⁸ En 2002, le rapport de l'IGAS développe de façon détaillée les plans d'actions et les réflexions conduites au sein des Cnav, Cram pour améliorer l'accueil, l'information et le traitement des dossiers des travailleurs migrants. « Faire du passage à la retraite une simple formalité » est l'un des engagements de la convention d'objectifs et de gestion État-CNAVTS. Cf. 2002, pp. 27-29.

Trente glorieuses, de plus en plus de travailleurs migrants ont occupé des emplois précaires, alors qu'auparavant un certain nombre d'entre eux étaient salariés dans de grandes entreprises, où leurs droits étaient davantage garantis. Quand ces migrants prendront leurs retraites, ils rencontreront d'importantes difficultés dans leur reconstitution de carrière. A ces problèmes s'ajoutent ceux des femmes, bonnes et gardiennes autrefois, qui aujourd'hui multiplient les employeurs et les temps partiels, alors que la demande de services à la personne explose.

La fin de l'immigration légale de travail en 1974 a aussi engendré une augmentation du nombre de sans-papiers. Rappelons que, pour pouvoir travailler, plusieurs travailleurs migrants ont travaillé au noir, ont utilisé une fausse carte de séjour ou un alias, c'est-à-dire la carte d'un autre pour se faire embaucher. Ils connaîtront d'énormes difficultés pour faire valoir leurs droits puisque les fausses cartes de séjour ne leur ouvraient pas nécessairement des droits à la sécurité sociale et qu'avec les alias, certaines de leurs périodes de travail ont été déclarées sous un autre nom. Avec la multiplication des alias, les assurés vont se retrouver confronter aux nombreux problèmes évoqués précédemment dans cette étude, notamment la recherche d'anciens employeurs pour la rédaction de certificat de concordance, la reconnaissance de ce dit certificat par les Caisses (même problème rencontré que l'acceptation par les Caisses des certificats de travail sur l'honneur), le problème de reconstitution de carrière lié à la certification des comptes (plusieurs numéros de sécurité sociale, problème d'homonymie).

Au regard de l'ensemble des terrains examinés et des interlocuteurs rencontrés, des difficultés, des manques et des besoins sont apparus de façon criante. Plusieurs champs d'actions peuvent être repérés :

1. Au niveau des Caisses

- Renforcer le partenariat des Caisses avec les pays d'origine répond à une demande des retraités qui sont déjà repartis dans leur pays d'origine. L'Arrco a commencé à développer un partenariat au Maroc qui permet d'anticiper les demandes, d'accélérer le traitement des dossiers. Généraliser cette démarche serait tout à fait nécessaire ;
- La création d'un Cicas international en lien avec les ambassades pourrait également faciliter le traitement des dossiers (suggestion de notre interlocuteur de la Complémentaire) ;

- Exiger de l'administration française qu'elle indique explicitement sur ses sites Internet les prestations accessibles selon la carte demandée²²⁹ ;
- Demander aux caisses, en ce qui concerne les travailleurs sans papiers, de reconnaître les alias et les fausses cartes et voir avec elles quel système pourrait être mis au point pour que les travailleurs sans papiers puissent se voir ouvrir des droits à la retraite pour les années passées à travailler avec une fausse carte ou sous un alias. Il conviendrait aussi de mettre au point une procédure pour que la reconstitution de carrière, dans ce cas, puisse se faire bien avant l'âge de la retraite, afin que ces travailleurs puissent percevoir leur retraite dans des délais normaux. Une bonne information des intéressés, dès à présent, serait également nécessaire ;
- Exiger des Caisses un accès égalitaire à l'information quelle que soit la localisation géographique et la Caisse concernée ;

2. Au niveau des politiques publiques

- Anticiper sur le vieillissement des retraités migrants des décennies à venir qui vivront en foyer. Des maisons médicalisées seraient plus adaptées pour accueillir les retraités qui y vivent actuellement et sont de plus en plus dépendants ;

3. Au niveau juridique

- En France, les droits sociaux de tous les retraités sont rattachés au territoire (sous condition de durée de présence) et non à la personne. Or si ces droits étaient rattachés à la personne, cela permettrait la mobilité des retraités qui ne se sentiraient plus « assignés à résidence ». Cela reviendrait à faire valoir un droit aux allers et retours pour tous sans conditions de territoire, de résidence, de nationalité, ce qui permettrait de maintenir les droits sociaux (protection maladie, ASPA, APL) comme les liens à la famille, au pays d'origine. Ce serait un moyen de remettre à plat la question de la condition de résidence ;
- Demander la possibilité d'un recours pour tous les retraités qui possèdent une carte de retraité sans s'être fait préalablement expliquer ses avantages et ses inconvénients ne serait que justice ;
- Négocier l'annulation des sommes réclamées par les Caisses (au motif du non respect des périodes d'absence) pour les retraités allocataires, et la reprise des versements avec effet rétroactif en raison de la non information des intéressés en amont et de la

²²⁹ Cf. dossier jurisprudence, *Plein droit. Vieillesse immigrée, vieillesse harcelée*, n° 93, juin, 2012.

discrimination dont ils font l'objet – rappelons que les contrôles diligentés par les Caisses visent principalement les non communautaires vivant seuls en foyer ;

4. Au niveau international

- Renégocier les conventions bilatérales, comme le demandent les migrants, devrait être un moyen de faire pression en faveur de l'exportabilité des allocations (notamment l'ASPA) ;

5. Aux niveaux syndical et associatif

- Renforcer et consolider les relations existantes dans les actions événementielles (prêt de matériel, locaux et manifestations) dans les actions au quotidien où les syndicats sont moins présents que ne le sont les associations (permanences, soutiens et traitement des dossiers au quotidien).

Les travailleurs migrants font l'objet d'une double discrimination : discrimination professionnelle relative à une carrière chaotique (sans que la responsabilité des employeurs soit systématiquement mise à l'index) et d'une discrimination en tant qu'assuré social qui n'étant plus une force de travail est relégué au rang de cotisant de seconde zone. C'est la figure du double perdant.

Le problème des retraités migrants va se retrouver décuplé d'ici quelques années lors de leur passage à la retraite (notamment les migrants subsahariens, les travailleurs au noir, ainsi que les femmes qui constituent actuellement une part importante de la migration).

Loin de se cantonner à la population des travailleurs migrants, cette situation, tel un miroir grossissant, tend à se généraliser aux nationaux, comme aux travailleurs précaires d'aujourd'hui, jeune génération en quête d'emploi qui va à son tour se retrouver dans des situations analogues dans quelques décennies. Qu'en sera-t-il de la retraite de ces groupes sociaux ?

Annexe 1

Portraits de travailleurs et retraités migrants

Adrian Fernandes est portugais ; il a travaillé à partir de 14 ans dans son pays, mais ses annuités n'ont été prises en compte qu'à partir de 17 ans. Puis, il a fait 27 mois d'armée avant de venir en France en 1971 où sa femme l'a rejoint l'année suivante. Il a travaillé à la buvette de l'usine Renault à Boulogne Billancourt pendant 17 ans avec un contrat de travail qui était renouvelé chaque année. Puis, le personnel a été diminué avant la fermeture définitive.

Il a eu une aide au départ volontaire à 52 ans. Pendant les six mois de préavis, il a perçu le chômage. Puis, il a retravaillé à droite et à gauche jusqu'à 60 ans où il a pris sa retraite, en 2001. Il lui manquait cinq trimestres (soit 450 francs/mois). Pour la liquidation de ses retraites de base et complémentaire, les démarches n'ont pas été compliquées : *« Cela a pris du temps car il manquait ceci, cela ; il fallait un justificatif du travail au Portugal où tout le monde travaillait au noir. »* Il a mis toutes ses fiches de paye dans une valise. *« Malgré cela, on avait tous les droits, les allocations. Je pense que si j'avais insisté pour que toutes mes années militaires au Portugal soient comptées doubles, elles l'auraient été. Personne ne m'en a parlé. »* À l'époque, il n'y avait pas de relations entre les caisses française et portugaise. Avant de se rendre à la Cnav, il n'était pas tellement *« averti de tout ça »* : des démarches en général. *« J'ai demandé au consulat portugais un extrait d'acte de naissance et j'ai fait toutes les démarches à Lisbonne »* (grâce à son fils avocat qui a demandé les papiers nécessaires). *« Si j'avais pris la retraite au Portugal, le temps du service militaire aurait compté double [2 x 27 mois]. »* Au Portugal, quand on travaille, on a une carte, comme une carte d'identité ; on présente le numéro, et ils sortent tout de suite en papier toutes les périodes pendant lesquelles on a travaillé.

Dorotea Fernandes a pris sa retraite le 1^{er} octobre 2011 après avoir travaillé comme gardienne d'immeuble. Pour la retraite, son mari l'a accompagnée une ou deux fois, puis elle a fait les démarches toute seule. Elle n'a pas vérifié le relevé de carrière. La Cnav s'est mise en relation avec la Caisse du Portugal qui lui a demandé (à elle) de remplir un document qu'elle a signé et renvoyé. Son dossier a traîné plus de cinq mois. Aidée par l'employeur de son mari, elle a adressé un courrier à la direction de la Cnav, ce qui a accéléré le traitement de son dossier. C'était l'époque où la Cnav déménageait de la rue de Flandres à la rue de

Pontoise. Maintenant encore, ils lui ont envoyé une lettre demandant un justificatif. La Complémentaire attendait que la Cnav règle le dossier pour agir à son tour. Mais comme la Cnav tardait à payer, la complémentaire a proposé de la payer tout de suite pour qu'elle ne reste pas sans le sou.

« À la Sécu, on m'a envoyé promener. À la Sécurité sociale, rue de Pontoise, ça dépendait des personnes : en bas, on est mal reçu, à l'accueil ; en haut, on est bien reçu, dans les bureaux. Cela a duré cinq mois. J'étais inquiète. Ils ne m'ont jamais expliqué ce qui s'était passé. C'était compliqué car je n'étais jamais reçue par la même personne. J'ai dû me battre car ils ne me payaient pas. Quand je téléphonais, on me disait de passer, et quand je passais, on me disait de téléphoner. » La Sécurité sociale a appliqué le système de troncature des patronymes portugais, ce qui a engendré des problèmes malgré le numéro de Sécurité sociale et la date de naissance : « Ils ne prennent plus la dernière partie du patronyme mais la 1^{ère} partie : le nom de mon mari sur son passeport est de Sousa (nom d'épouse de sa mère), Coelho (nom de jeune fille de sa mère), Fernandes (nom de son père) ; pour la Sécurité sociale, il est devenu de Sousa. Moi [dit-elle], j'étais De Roich (nom d'épouse de sa mère) Lopes (nom de jeune fille de sa mère) Fernandes (nom d'épouse) sur mon passeport portugais et pour la Sécurité sociale, je suis devenue Fernandes. » Sur le titre de séjour de dix ans de Dorotea, comme sur sa carte d'identité portugaise, son patronyme reste en entier : De Sousa (nom de la mère) Coelho (nom du père) Fernandes (nom de l'époux). Elle a aussi des fiches de paye sur lesquelles un employeur a écrit Maria, un de ces prénoms qui n'a jamais été usité. Du coup, la Cnav pose des questions.

« Au début, on avait l'intention de retourner définitivement au Portugal, mais maintenant, on est bien ici. Parfois, on se demande de quel pays on est. » Leur fille vit au Luxembourg avec les enfants. Son fils vit à Lisbonne. Dorotéa et Adrian sont à Paris à mi-chemin. Ils partent très régulièrement au Portugal, où elle a encore toute sa famille et ses parents, pour un week-end, une semaine, un mois. Ils restent aussi ici car cela fait longtemps qu'ils vivent en France. Si leurs deux enfants étaient installés au Portugal, ils seraient repartis y vivre.

Carlos Da Silva est portugais. Son père, né en 1938, a travaillé au Portugal comme gardien d'une usine de maçonnerie, puis a enchaîné les petits boulots, notamment la récolte de la résine des pins... Il arrive en France en 1966 et, deux ans plus tard, il fait une demande de regroupement familial pour sa femme et leurs trois enfants qui le rejoignent en 1968. Cette même année, la famille s'installe à Clermont-Ferrand où son père a fait toute sa vie professionnelle française. Sa mère, employée chez des particuliers pour des gardes d'enfants,

n'a jamais été déclarée. En 1998 ou 99, le père a été reconnu inapte au travail et a pu toucher sa retraite à taux plein – « *33 ans de cotisation, ça suffisait* » – à 60 ans. Il a reçu les papiers deux mois après ses 60 ans. Ses parents n'ont pas eu de problèmes pour la liquidation de leurs retraites. Une personne d'ici dont la femme travaillait à la Sécurité sociale lui a conseillé de récupérer des attestations de personnes plus anciennes prouvant qu'il avait bel et bien travaillé avant au Portugal. La Cnav a fait les démarches nécessaires auprès de la Caisse portugaise pour qu'il puisse bénéficier du minimum retraite du Portugal pour les années travaillées avant son arrivée en France (autour de 150 euros par mois).

Sa mère a eu un accident et a été reconnue inapte au travail à 60 ans. Elle touche 100 euros-200 euros « de retraite (en tant que mère) ». En 1998-9, six mois après leur retraite, sa mère et son père sont repartis au Portugal pour s'occuper de la grand-mère (qui est décédée depuis). Carlos en a été un peu étonné car ses parents avaient tous leurs enfants et petits-enfants en France. Les parents sont domiciliés chez le frère de Carlos qui est propriétaire d'une maison à Clermont-Ferrand. Leur retraite est versée en France. Tous les mois, il y a une conseillère bancaire qui se charge de virer une partie de la retraite là-bas. Ils paient leurs impôts en France, leur mutuelle. Les parents ont un compte bancaire ici et veulent que leur retraite française soit versée ici ; là-bas, pour eux « ce sont les vacances ». Ils n'ont jamais eu de contrôle des Caisses concernant leur lieu de résidence. « *Aujourd'hui, explique Carlos Da Silva, ma mère voudrait être avec nous ici pour voir ses enfants, ses petits-enfants et son arrière petit-fils, mais mon père préfère rester là-bas.* » Le père vient rarement en France, sauf en cas de convocation par la Sécurité sociale. Quand les parents sont malades, ils viennent se faire soigner ici. Quand le père a besoin de médicaments, le frère les achète ici avec une ordonnance et les lui envoie (au Portugal, il faut payer une partie des médicaments alors que ce n'est pas le cas ici).

Né en 1943, **Ibrahim Bouzidi** est arrivé en France en octobre 1965 comme touriste. Il passe cinq ou six mois à Tarbes, puis se rend à Saint-Etienne où il se fait embaucher avec un contrat de travail. En 1966, il a sa première carte de séjour. Maçon, il travaille également à Lyon, Toulouse, Digne. En 1972, il perd tous ses papiers dans un accident de voiture.

À partir de 1984, il a des difficultés à se faire embaucher en étant déclaré ; il se retrouve à travailler au noir : « *Les grandes boîtes ne voulaient pas embaucher les maçons. Elles sous-traitaient à des artisans pour qui je bossais.* » Certains employeurs lui ont dit qu'ils allaient déclarer et ne l'ont pas fait. Il avait conscience que ça poserait des problèmes pour la retraite, mais il n'avait pas d'autre solution. Il est resté 12 ans au RMI. Il dit qu'il a été contrôlé en

1993 alors qu'il était rentré au pays voir sa femme et ses six enfants ; les enquêteurs avaient laissé un mot attestant de leur passage. Entre 1993 et 2009, il n'a eu aucun contrôle.

À 60 ans, il a passé une visite médicale ; il était malade. Au 1^{er} janvier 2003, il se retrouve à la retraite et perçoit 100 euros de retraite par mois.

En octobre 2010, la CAF lui a supprimé l'APL pendant un an et demi ; puis, on lui a supprimé l'ASPA. L'ASTI 66 et l'association SOS Chibanis ont entrepris plusieurs démarches avec lui pour le rétablissement de ses allocations. Cela fait 26 mois qu'il attend une réponse. La Caisse de Perpignan ne donne aucune explication à la suppression de ses allocations. La décision est venue de la Carsat de Montpellier. On lui réclame aujourd'hui le remboursement des allocations APL versées depuis 2005 ou 2007. *« Ils auraient dû faire un papier comme quoi il faut rester six mois ici. »*

« On a vécu ici comme des esclaves. On reste un an, deux ans avant d'aller voir notre famille. » Aujourd'hui, Ibrahim Bouzidi reçoit 125 euros de retraite de base par mois et 125 euros de retraite complémentaire par trimestre.

Né en 1942, arrivé en France en 1969, **Driss Kouachi** a travaillé vingt ans dans l'Hexagone comme conducteur d'engins, alternant périodes d'emploi et de chômage, avant de repartir en Algérie en 1995, où il a continué à exercer ce métier avant d'être mis à la retraite à 60 ans. Mais Monsieur Kouachi n'est pas parvenu à se réinsérer en Algérie et est revenu en France en 2008. Il a pu obtenir de nouveau une carte de séjour car une de ses filles, mineure, réside en France avec sa mère (le couple est séparé). Monsieur Kouachi touche 100 euros de retraite par mois de la part de la France et 20 euros de la part de l'Algérie, auxquels il faut ajouter 100 euros par trimestre de Complémentaire. Le militant qui nous a mis en contact avec lui nous explique que le montant de sa retraite est très faible car il a deux numéros de sécurité sociale et qu'une erreur d'orthographe a été faite sur son nom. Driss Kouachi nous a aussi dit avoir travaillé trois ans à Font Romeu, mais la Caisse, pour une raison qu'il ignore, ne l'a pas retrouvé et le patron est mort. Driss Kouachi a bien rencontré un autre salarié, maghrébin comme lui, qui aurait pu lui faire un certificat, mais qui, par peur, n'a pas voulu. Driss Kouachi ne peut toucher l'ASPA car il ne réside pas en France depuis cinq ans. Il n'a pas non plus de carte vitale. Il survit grâce à un ami qui le loge gratuitement et aux distributions de repas des associations caritatives. Il ne comprend pas qu'après 20 ans de travail, il ne touche que 100 euros.

Mohammed Blehed est venu du Maroc en France le 31 mars 1966. « *J'ai commencé à travailler pour des patrons qui n'ont jamais cotisé – je ne le savais pas à l'époque. En 2004, j'ai demandé l'ASPA et je l'ai obtenue en 2005. Depuis 2008, je ne touche plus l'ASPA, mais je ne sais pas pourquoi. En 2011, j'ai fait un recours auprès de la Cour d'appel de Versailles et j'ai alors appris que j'avais eu un contrôle des Caisses et que le contrôleur avait jugé que mon compteur d'eau montrait une consommation qui lui est apparue insuffisante. Il en a déduit que je n'étais pas en France. À la préfecture, lorsque je suis allé renouveler ma carte de séjour, on m'a demandé mon nom, mon prénom et mon adresse. J'ai donné mon adresse au Maroc. Je ne savais pas qu'ils m'avaient changé de carte. En fait, on m'a donné une carte de séjour avec la mention retraité.* » Aujourd'hui, Mohammed Blehed a perdu tous ses droits aux prestations sociales et aux soins en France. Il touche 232 euros de retraite par mois.

Annexe 2

Liste des interlocuteurs rencontrés pour un entretien

Administrations :

- Cnav : 4 personnes (dont un échange téléphonique) : 2 responsables (Ile-de-France), 2 salariées du Contentieux (dont une représentante syndicale Cgt) ;
- Carsat : 3 salariés (Clermont-Ferrand) ;
- Arrco : 1 responsable retraité ;
- Cicas (Nanterre) : 1 responsable, 1 employée ;

Syndicat Cgt :

- 1 représentante régionale de la Cgt Puy-de-Dôme ;
- 1 représentante syndicale Cnav Ile-de-France ;
- 1 responsable de l'association des retraités syndiqués de Michelin ;
- 3 représentants syndicaux de la Cgt (dossier cheminots) ;

Entreprise Michelin :

- 2 salariés syndiqués ;
- 1 retraité syndiqué ;
- 3 retraités (par téléphone) ;

2 gérants de foyer (Nanterre)

Consulat d'Algérie :

- 1 assistante sociale ;
- 1 salariée (service juridique) (par téléphone) ;

Associations :

- ATMF : 1 membre Comité national ;
- Cimade : 1 permanente, membre fondateur de SOS Chibanis ;
- ASTI 66 et SOS Chibanis : 5 bénévoles dont un membre fondateur de SOS Chibanis ;
- Nahda : 1 responsable, un membre ;
- SCM de Paris : 2 membres, dont le président et son adjoint ;
- GISTI : 2 membres ;

- 1 Bénévole (hors association) ;

Retraités :

- 4 Portugais (Paris, Clermont-Ferrand) ;
- 10 Chibanis (Perpignan, Ile-de-France).

Annexe 3 – Lexique

AAH : Allocation pour adulte handicapé
ALS : Allocation de logement à caractère social
APA : Allocation personnalisée d'autonomie
APL : Aide personnalisée au logement
ARRCO : Association des régimes de retraite complémentaire
ASFSV : Allocation supplémentaire du Fonds de solidarité Vieillesse
ASI : Allocation supplémentaire d'invalidité
ASPA : Allocation de solidarité aux personnes âgées
ASTI : Association de solidarité avec les travailleurs immigrés
ATMF : Association des travailleurs maghrébins de France
CAF : Caisse d'allocations familiales
Carsat : Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail
CEDH : Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme
Cicas : Centre d'information de conseil et d'accueil des salariés
Cimade : Comité inter-mouvements auprès des évacués
CLEISS : Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale
Cnav : Caisse nationale d'assurance vieillesse
CNIL : Commission nationale Informatique et libertés
Cram : Caisse régionale d'assurance maladie
EEE : Espace économique européen
GISTI : Groupe d'information et de soutien des immigrés
Halde : Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité
IGAS : Inspection générale des affaires sociales
NIR : Numéro d'inscription au Répertoire national des personnes physiques (RNPP)
PRI : Passage à la retraite des immigrés
RNPP : Répertoire national des personnes physiques
RSA : Revenu de solidarité active
SAM : Salaire annuel moyen
SCM : Santa Casa de Misericórdia
Sonacotra : Société nationale de construction et de logement pour les travailleurs
SNGI : Système national de gestion des identités

UNAFO : Union nationale des associations gestionnaires de foyers de travailleurs migrants,
de résidences sociales

Urssaf : Unions de recouvrement des cotisations de Sécurité sociale et d'allocations familiales

Annexe 4 – Repères bibliographiques

- Accords de sécurité sociale entre la France et l'Algérie janvier 2009*, CLEISS, Protocole général du 1^{er} octobre 1980, III, p.35.
- Attias-Donfut, Claudine, Wolff, François-Charles, « Les liens affinitaires, des *alter ego* ? Aspect de la sociabilité des personnes nées hors de France », *Retraite et Société*, n° 44, 2005.
- Attias-Donfut, Claudine, *L'enracinement. Enquête sur le vieillissement des immigrés en France*, Paris, Armand Colin, 2006.
- Attias-Donfut, Claudine, « Au-delà de la vieillesse », in Jacques Barou (éd.), *De l'Afrique à la France*, Paris, Armand Colin, 2011, pp. 139-160.
- Bas-Théron, F., Michel, M., *Rapport sur les immigrés vieillissants*, Inspection Générale des Affaires Sociales, rapport n° 2002-126, La Documentation française, 2002.
- Christel, V., Deloffre, A., « Les montants des retraites selon le lieu de naissance et de résidence », *Etudes et résultats*, Drees, n° 672, décembre 2008.
- Convention France-Tunisie du 26 juin 2003, CLEISS.
- Delorme, Jacques, *Le Portugal et ses Immigrés*, 1983, Ambassade de France à Lisbonne.
- Di Porto, Alessandra, « Profils des retraités nés au Maroc selon le lieu de résidence à la retraite », *Retraite et société*, 2011/2, n° 61, pp. 185-201.
- Emsellem, Sylvie, « Décrypter le vieillissement des immigrés par le prisme de leurs liens familiaux », *L'année du Maghreb*, III, 2007, pp. 601-614.
- Gallou, Rémi, *Le vieillissement des immigrés en France. Etat de la question*, Cnav, Direction des Recherches sur le Vieillissement, juin 2001.
- Gallou, Rémi, « Les immigrés isolés : la spécificité des résidents en foyer », *Retraite et Société*, n° 44, la Documentation française, 2005, p. 142.
- Gallou, Rémi, « Le vieillissement des immigrés en France. Le cas paroxystique des résidents des foyers », *Politix*, n° 72, 2005/4, p. 73.
- Insee, *Les Immigrés en France*, Paris, Insee, coll. Références, 2005.
- Insee, *Immigrés et enfants d'immigrés en France*, 2012.
- Jovelin, Emmanuel, Mezzouj, Fatima, *Sociologie des immigrés âgés. D'une présence (im)possible au retour (im)possible*, Bruxelles, édition du Cygne, 2010, pp. 60-61.
- Le guide du retraité étranger*, Union Professionnelle du Logement Accompagné (Unafo), février 2002, pp. 20-24.
- Math, Antoine, Spire, Alexis, « Des emplois réservés aux nationaux ? Dispositions légales et

discriminations dans l'accès à l'emploi » *Informations sociales*, « Droits des étrangers », n° 78, 1999.

Math, Antoine, « Le contrôle par la résidence », *Plein droit*, n° 93, 2012, pp. 3-6.

Math, Antoine, « Les minimaux sociaux : nouvelle préférence nationale ? », *Plein droit*, n° 90, 2011/3, pp. 32-35.

Math, Antoine, « Les pièges de la carte "retraité" », *Plein droit. – Vieillesse immigrée, vieillesse harcelée*, n° 93, 2012, pp. 6-7.

Michel, M., *Rapport sur les immigrés vieillissants*, Inspection Générale des Affaires Sociales, rapport n° 2002-126, La Documentation française, 2002.

Munoz, M.-C., « Les immigrés espagnols retraités en France : entre intégration et vulnérabilité sociale », *Hommes & Migrations*, n° 1228, 2000.

Portugal et ses Immigrés, 1983, Ambassade de France à Lisbonne.

Santa Casa de Misericordia de Paris. *Les portugais en France à l'heure de la retraite*, 2011. http://www.luso.fr/index.php?option=com_content&task=view&id=2773&Itemid=2.

Santa Casa de Misericordia de Paris. *Organiser la solidarité auprès des portugais en France*. Campagne 2010. Les Portugais en France à l'heure de la retraite. Projet cofinancé par la DGACCP année européenne de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale 2010, fiche n° 4.

Sayad, Abdelmalek, « Vieillir... dans l'immigration », in *Vieillir et mourir en exil. Immigration maghrébine et vieillissement*, Presses Universitaires de Lyon, 1993, pp. 43-59.

Sayad, Abdelmalek, *La double absence*, Paris, Seuil, 1999.

Sayad, Abdelmalek, *L'immigration ou les paradoxes de l'altérité. L'illusion provisoire*, Paris, Raison d'agir, 2006.

Sieira Antelo, M., Desmartin Belarbil, V., Ridez, S., Ledesert, B., *Conditions de vie et état de santé des immigrés isolés de 50 ans et plus en Languedoc-Roussillon*, CESAM, Migrations et Santé et ORS Languedoc-Roussillon, octobre 2003.

Rapport du Centre des liaisons européennes et internationales de Sécurité sociale (CLEISS), 2008.

Vieillir dans la dignité. Les immigrés maghrébins vieillissants du centre ville de Marseille, Nadia Bentaleb (éd.), Mimizan, Publisud, 2007.